128e Année — N° 34

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

15 Octobre 1979

Page 1 EXPOL 1 sur 40

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 128
N° 34

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1979

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne
Prix d'un exemplaire	100	120	150	130	180
Abonnement : six mois	1.200	1.440	1.800	1.560	2.160
un an	2.200	2.680	3.400	3.000	4.120

Annonces et avis :

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 100 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne . . . 40 fr.
Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc... la ligne 70 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

Pages

1979 4 sept. Arrêté ministériel relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture. (J.O.R.F. du 13 septembre 1979, page 7807). 865

28 sept. Décret n° 79-839 portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur. (Extraits). (J.O.R.F. du 29 septembre 1979, page 2424) 866

28 sept. Décret rapportant une cessation de fonctions d'un sous-préfet et portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française. (J.O.R.F. du 3 octobre 1979, page 8271) . 866

Avis relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires (J.O.R.F. du 20 juillet 1979, page 1907) 866

Avis de concours pour le recrutement de commissaires de police. (J.O.R.F. du 11 septembre 1979, page 7754) 867

12 sept. Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits) 867

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1977 9 mai Arrêté n° 2273 AC.DIR/NA relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé 867

1979 24 sept. Décision n° 1727 FT portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979 868

24 sept. Arrêté n° 1734 AA portant annulation de cinq tombolas 868

24 sept. Arrêté n° 4576 FT accordant une subvention à l'institut de recherches médicales Louis Malardé 869

26 sept. Arrêté n° 1737 AM modifiant l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès 869

26 sept. Arrêté n° 1739 SCG portant répartition des ressources du FSIDAP de l'année 1979 . 870

26 sept. Arrêté n° 1742 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. " La Caravane du Bonheur " 871

26 sept. Arrêté n° 1743 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française . . . 871

26 sept Arrêté n° 4618 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-93 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre 871

26 sept. Arrêté n° 4619 AA rendant exécutoires les délibérations de la commission permanente de l'assemblée territoriale : - n° 79-94 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la la caisse des dépôts et consignations (échangeur de Puurai) ; - n° 79-95 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (élargissement de la route de ceinture à Punaauia) ; - n° 79-96 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (protection de la route de ceinture Est, section de Papenoo) ; - n° 79-97 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (construction des ponts de Pufau et de Avera Rahi dans l'île de Raiatea) ; - n° 79-98 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (emprises routières pour la création de voies nouvelles, d'échangeurs et de carrefours et pour l'élargissement de voies existantes). 872

26 sept. Arrêté n° 4620 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-100 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete 875

26 sept. Arrêté n° 4621 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-106 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagements sportifs territoriaux implantés près du CES - CET de Faaa - Puurai) . . 876

26 sept. Arrêté n° 4624 AA déclarant close la session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française 876

26 sept. Arrêté n° 4627 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-89 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits de douane à l'importation d'un filet de pêche et de son équipement 877

26 sept. Arrêté n° 4628 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-90 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique 877

26 sept. Arrêté n° 4629 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-101 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes de douane d'un aérogénérateur expérimental . . . 878

26 sept. Arrêté n° 4630 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-102 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant admission en franchise de tous droits et taxes d'importation du navire " Bounty " 878

26 sept. Arrêté n° 4631 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-104 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, rectifiant la délibération n° 78-193 du 23 novembre 1978 portant modification du tarif de la contribution des patentes. 879

26 sept. Arrêté n° 4632 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-105 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire " Rairoa Nui " 879

27 sept. Arrêté n° 4646 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-86 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française . . . 880

27 sept. Arrêté n° 4647 AA rendant exécutoire la délibération n° 79-103 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant modification de la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage . 880

28 sept. Décision n° 1746 ENR porogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1665 ENR du 21 août 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles. 881

1er oct. Arrêté n° 4674 FT accordant une subvention au musée de Tahiti et des îles 881

2 oct. Arrêté n° 1750 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité agricole d'Opoa (commune de Taputapuatea) . . 881

2 oct. Décision n° 1751 TLS modifiant l'arrêté n° 1652 IT du 11 décembre 1956 fixant le paiement des frais d'expertise en cas de conflit collectif 882

2 oct. Décision n° 1753 DOM prorogeant les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime à Punaauia et Arue accordées à l'Etat - ministère de la défense. 882

4 oct. Arrêté n° 4723 AM fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete 883

5 oct. Arrêté n° 1754 VR fixant la composition du comité technique territorial des transports scolaires et désignant son secrétariat permanent 883

5 oct. Arrêté n° 1755 FT fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans 884

5 oct. Arrêté n° 1756 SG fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1979. . . . 885.

5 oct. Décision n° 1757 SAT déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Taapuna ex-Wurfel) dans la commune de Punaauia. . 886

5 oct. Décision n° 1759 SEQ accordant l'autorisation d'extraction au lieu dit suivant : baie de Faafau - face au lot 1 de la parcelle A de la terre Faafau - île de Raiatea pour une durée de six mois. 887

8 oct. Décision n° 1762 AA désignant le défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à M. Yves Teriitaumihau. 887

8 oct. Arrêté n° 1763 ER déclarant infestée de tiques l'île de Rurutu. 887

8 oct. Arrêté n° 1764 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement et au bitumage de la route circulaire de Bora-Bora. 888

8 oct. Arrêté n° 1765 FT approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'accès et de la plateforme du belvédère de Opunohu à Moorea. 888

8 oct. Décision n° 1768 SEQ approuvant le protocole d'accord n° 2584 SEQ établi et signé le 27 septembre 1979, entre le territoire de la Polynésie française et M. James Deane, permettant la poursuite des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa (Raiatea). . . 888

8 oct. Arrêté n° 4745 IDV ordonnant un nouveau dépôt des plans des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation " Erima " dans la commune de Arue. 889

8 oct. Décision n° 4768 AE relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture. 890

Extraits. 890

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

1979 18 sept. Délibération municipale n° 79-83 portant augmentation du taux de certaines taxes municipales existantes. 893

21 sept. Arrêté municipal n° 79-144 autorisant la réouverture d'un débit de boissons. . . . 894

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

1979 2 oct. Décision n° 4685 IDV/AU autorisant le lotissement " Teiriiri " sur un terrain appartenant à la société civile de gestion immobilière en Océanie (C.I.G.I.O.) sis dans la commune de Punaauia au P.K. 17, côté montagne. . . 894

3 oct. Décision n° 4699 IDV/AU autorisant le lotissement " Pothier - Teissier " sur le lot 3 de la terre Fortuné Teissier sis à Punaauia au P.K. 12,600 côté montagne. 895

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 octobre au 31 octobre 1979 inclus). 895

Service de l'inspection du travail et des lois sociales.— Avis concernant les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire intervenue le 14 septembre 1979. . . 896

Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (mois de septembre 1979). 896

Rectificatif à l'avis d'enquête de commodo et incommodo n° 79-55 AU du 18 septembre 1979 (publié au J.O.P.F. du 30 septembre 1979, page 849). 898

Enquêtes de commodo et incommodo :

- Jules Tumahai (Punaauia). 898
- Mme Elemine Andreucci pour le compte de M. Auguste Andreucci (Taiarapu-Est). 898
- M. Faustin Teihotaata (Mahina). 899

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires. 899

Annonces diverses. 901

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE MINISTERIEL du 4 septembre 1979 *relatif au concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture.*

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 76-661 du 19 juillet 1976 ;

Vu le décret n° 67-493 du 22 juin 1967 relatif au statut particulier des secrétaires en chef de préfecture, modifié notamment par le décret n° 74-838 du 27 septembre 1974 ;

Vu le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1968 fixant les modalités du concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture, modifié par l'arrêté du 22 mars 1971 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1979 autorisant l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture ;

Sur la proposition du directeur général de l'administration,

Arrête :

Article 1er.— Le concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de secrétaire en chef de préfecture autorisé par l'arrêté interministériel susvisé du 10 avril 1979 aura lieu le mercredi 7 novembre 1979.

Le nombre de postes offerts aux candidats est fixé à soixante-douze.

Art. 2.— Les épreuves se dérouleront dans les centres d'examen suivants :

A. — *Métropole.*

Ajaccio.
Angers.
Arras.
Bastia.
Besançon.
Bordeaux.
Bourg-en-Bresse.
Caen.
Châlons-sur-Marne.
Chaumont.
Clermont-Ferrand.
Digne.
Orléans.
Paris.
Poitiers.
Privas.
Quimper.
Rennes.
Rouen.
Dijon.
Grenoble.
Laon.
Lille.
Limoges.
Lyon.
Marseille.
Metz.
Montpellier.
Nancy.
Nantes.
Nice
Saint-Etienne.
Saint-Lô.
Strasbourg.
Toulouse.
Tours.
Valence.
Vessoul.

B. — *Départements et territoires d'outre-mer.*

Basse-Terre.
Cayenne.
Fort-de-France
Saint-Denis-de-la-Réunion.
Dzaoudzi.
Saint-Pierre-et-Miquelon.
Mata-Utu.
Nouméa.
Papeete.

Les centres ci-dessus énumérés ne seront ouverts que si leur création est justifiée par un nombre suffisant de candidats.

Des centres supplémentaires pourront toutefois être créés en fonction du nombre et de la répartition géographique des candidats, notamment à Abidjan, Alger, Brazzaville, Djibouti, Fort-Lamy, Ouagadougou, Rabat, Tananarive et Tunis.

Art. 3.— Les demandes de candidature, établies sur papier libre, devront parvenir au plus tard le lundi 8 octobre 1979, à 18 heures.

Au ministère de l'intérieur (direction générale de l'administration, direction des personnels et des affaires politiques, sous-direction des personnels, bureau du recrutement, de la formation et des stages), 4, rue Cambacérès, 75800 Paris, s'il s'agit de candidats en fonctions à Paris ;

Au service du personnel de la préfecture du lieu de fonctions ;

Aux chefs de territoire ou représentants diplomatiques pour les candidats résidant hors de la métropole et des départements d'outre-mer.

Art. 4.— Le directeur général de l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 septembre 1979.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des personnels et des affaires politiques,

P. VERBRUGGHE.

DECRET n° 79-839 du 28 septembre 1979 *portant réaménagement des taxes des services postaux et financiers du régime intérieur.*

.

Décrète :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 78-589 du 12 mai 1978 est supprimé et remplacé par le texte suivant :

Article 1er.—

Les taxes indiquées ci-dessous s'appliquent :

1° A l'intérieur de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion, et dans leurs relations réciproques ;

2° Dans les relations réciproques de Saint-Pierre-et-Miquelon avec la métropole et les autres départements d'outre-mer ;

3° Au départ de la métropole, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, à destination de la collectivité territoriale de Mayotte et des territoires d'outre-mer.

Nature des prestations	Taxes
	Francs.
I. — Lettres.	
Jusqu'à 20 g.	1,30
.	
III. — Cartes postales.	
.	
2° Cartes postales urgentes. . .	1,30
.	

DECRET *rapportant une cessation de fonctions d'un sous-préfet et portant nomination du secrétaire général de la Polynésie française.*

Par décret du Président de la République en date du 28 septembre 1979, le décret du 10 septembre 1979 portant cessation de fonctions et nomination de sous-préfets est rapporté en tant qu'il concerne M. Kuhnmunch (Michel).

M. Kuhnmunch (Michel), sous-préfet de 1re classe, sous-préfet de Metz-Campagne, est nommé secrétaire général de la Polynésie française.

AVIS *relatif à une instruction de l'institut d'émission d'outre-mer prise pour l'application du décret n° 67-27 du 9 janvier 1967, modifié par le décret n° 71-145 du 23 février 1971, portant institution d'un système de réserves obligatoires.*

INSTRUCTION N° 26 DU 12 JUIN 1979

Article 1er.— L'article 3-B (§ 1, 2°) de l'instruction n° 17 du 25 janvier 1977 reçoit la nouvelle rédaction suivante :

« 2° Crédits à court terme non réescomptables et crédits à moyen terme et à long terme autres que ceux visés au 1° ci-dessus :

Nouvelle-Calédonie.

« 10 p. 100 sur la part de l'encours le plus récent excédant le montant de ces crédits recensés au 31 décembre 1976.

Polynésie française.

« 15 p. 100 sur la part de l'encours le plus récent excédant le montant de ces crédits recensés au 31 décembre 1976.

« Les organismes dont tous les concours sont, par nature, non réescomptables sont autorisés à pratiquer un abattement de 50 p. 100 sur le montant des concours assujettis aux réserves selon les modalités fixées ci-dessus. »

Art. 2.— La présente instruction entrera en vigueur le 21 juillet 1979.

AVIS *de concours pour le recrutement de commissaires de police.*

Un recrutement de soixante-cinq commissaires de police aura lieu, à partir du 21 février 1980, par deux concours distincts :

A.— Premier concours (nombre de postes à pourvoir : quarante-cinq).— Les candidats doivent être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1980 et être titulaires de la licence ou d'un diplôme ou titre équivalents ou en dernière année d'études qui en précède l'obtention. Dans cette dernière hypothèse, les candidats devront justifier de la possession du diplôme postulé avant l'entrée à l'école nationale supérieure de police qui suit immédiatement le concours. Peuvent faire également acte de candidature les personnes des deux sexes privées d'emploi et remplissant les conditions fixées par la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977.

B.— Second concours (nombre de postes à pourvoir : vingt).— Ouvert aux fonctionnaires des services actifs de la police nationale et aux secrétaires administratifs de police ayant accompli quatre années de services effectifs en cette qualité et âgés de trente-cinq ans au plus au 1er janvier 1979.

Les concours extérieur et intérieur sont ouverts aux candidats du sexe féminin remplissant les conditions ci-dessus. En application du décret n° 74-736 du 21 août 1974 (art. 1er) le nombre de postes qui leur sont réservés sur le contingent global des postes offerts est fixé à cinq pour le premier concours et à deux pour le second.

Les limites d'âge supérieures sont reculées du temps prévu par la législation en vigueur concernant les droits des chefs de famille et du temps passé au titre du service national actif, sans pouvoir excéder trente-cinq ans pour les candidats au premier concours et quarante ans pour les candidats au second, au 1er janvier 1980, sauf dérogations prévues par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 et le décret n° 77-788 du 12 juillet 1977 et par la loi n° 79-569 du 9 juillet 1979.

Les candidats ayant souscrit un engagement ou un rengagement postérieurement au 11 juillet 1965 pour accomplir leurs obligations militaires ou un service de défense d'une durée supérieure à celle du service national actif bénéficieront, à concurrence de dix années, d'un recul d'un temps égal à celui effectivement passé sous les drapeaux, de la limite d'âge supérieure pour l'accès aux concours.

Les épreuves d'admissibilité (épreuves écrites) auront lieu les 21 et 22 février 1980 dans les centres ouverts en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer, les épreuves d'admission se dérouleront à Paris à partir du 19 mai 1980.

Les candidats devront adresser leur dossier le plus rapidement possible et en tout cas avant le 21 décembre 1979 ainsi que toutes demandes de renseignements, à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours ou Versailles, ou à celle d'un département ou territoire d'outre-mer.

DECRET du 12 septembre 1979 *portant acquisition de la nationalité française. (J.OR.F. n° 215 N.C. du 16 septembre 1979).*

Article premier.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.

Ha (Ying), Kwangtung (Chine), 12-03-18, NAT.

.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 2273 AC.DIR/NA.1 du 9 mai 1977 *relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes à usage privé.*

Le gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution du conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu le décret n° 63-927 du 6 septembre 1963 relatif aux conditions de création, de mise en service, d'utilisation et de contrôle des aérodromes dans les territoires d'outre-mer promulgué par arrêté n° 2398 AA/AC du 19 septembre 1963 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1977 ;

Vu l'approbation de la commission permanente de l'assemblée territoriale au cours de sa séance du 31 mars 1977,

Arrête :

Article 1er.— La demande d'autorisation de créer et de mettre en service un aérodrome à usage privé doit être présentée par la personne physique ou morale de

Page LEXPOL Cour 40

droit privé qui désire créer l'aérodrome ou par un représentant dûment accrédité. Elle est adressée en trois exemplaires au chef de la subdivision administrative territorialement compétent, lequel délivre un récépissé de cette demande.

Art. 2.— La demande d'autorisation est accompagnée des pièces suivantes :

1°) un extrait de carte à échelle convenable précisant la situation de l'aérodrome ;

2°) un extrait du plan cadastral sur lequel sont portés la bande d'atterrissage et les autres aménagements ;

3°) les copies certifiées conformes des titres de propriété, baux de location, contrats de cession ou de prêt amiable ;

4°) la déclaration des propriétaires du terrain donnant leur accord sur l'utilisation projetée (à moins que cet accord ne soit contenu explicitement dans les pièces visées en 3°) ;

5°) la liste nominative des pilotes qui sont autorisés à utiliser l'aérodrome.

Art. 3.— La décision d'autorisation ou de refus d'autorisation est prise par arrêté non motivé, après avis du directeur du service de l'aviation civile et, s'il y a lieu, des autres chefs de services concernés.

Art. 4.— L'arrêté qui autorise la création de l'aérodrome fixe les conditions dans lesquelles ce dernier sera utilisé.

Art. 5.— La création d'un aérodrome à usage privé peut être subordonnée à la conclusion d'une convention entre le territoire et la personne physique ou morale de droit privé qui crée l'aérodrome. Cette convention peut indiquer notamment l'obligation pour l'exploitant de l'aérodrome de contracter une assurance couvrant les risques qu'il encourt du fait de l'exploitation de l'aérodrome.

Art. 6.— La bande d'atterrissage sera clôturée ou signalée à l'égard des personnes circulant au sol.

Art. 7.— Les propriétaires et les exploitants des aérodromes qui auraient été créés en vertu des règlements antérieurs au décret 63-927 du 6 septembre 1963 susvisé sont tenus, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du présent arrêté, de déposer une demande en vue de la régularisation de la situation de ces aérodromes, en application de l'article 29 de ce même décret.

Art. 8.— Le directeur du service de l'aviation civile, les chefs de subdivisions administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 9 mai 1977.
Charles SCHMITT.

DECISION n° 1727 FT du 24 septembre 1979 *portant virement de crédits d'article à article au budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régme financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 79-16 du 29 janvier 1979 arrêtant le budget annexe de l'hôpital territorial de Mamao pour l'exercice 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le budget des dépenses de la section de fonctionnement pour l'exercice 1979 est modifié comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
60	6020	Petit matériel hospitalier	700.000	
	6029	Vêtements de travail		700.000
		Total chapitre 60	700.000	700.000
61	610	Rémunération du personnel de remplacement	8.000.000	
	6120	Traitement des fonctionnaires des C.M.		13.000.000
	6122	Autres traitements et indemnités		15.000.000
	6123	Heures supplémentaires	20.000.000	
		Total chapitre 61	28.000.000	28.000.000
63	6311	Entretien des logements		500.000
	6314	Entretien du matériel et outillage	500.000	
	6315	Entretien des véhicules		140.108
	6316	Entretien du mobilier et matériel de bureau	100.000	
	638	Primes d'assurances	40.108	
		Total chapitre 63	640.108	640.108
66	667	Frais de culte et d'inhumation		50.000
	669	Dépenses diverses et imprévues	50.000	
		Total chapitre 66	50.000	50.000

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1734 AA du 24 septembre 1979 *portant annulation de cinq tombolas.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries, rendue exécutoire par arrêté n° 1791 AA du 19 août 1964 ;

Vu la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 complétant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 ;

Vu les arrêtés n°s 3212 AA du 10 juillet 1975, 2804 AA du 10 juin 1976, 5719 AA du 6 octobre 1976, 5947 AA du 13 octobre 1976 et 630 AA du 25 août 1978 autorisant l'organisation d'une tombola au profit des Cartel du syndicat des dockers, Aéro-club de Rangiroa, association sportive Vaitahu-Papenoo, association sportive Nahui-Tarava et Syndicat démocratique des travailleurs de Polynésie ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Sont annulées les tombolas autorisées par les arrêtés n°s 3212 AA du 10 juillet 1975, 2804 AA du 10 juin 1976, 5719 AA du 6 octobre 1976, 5947 AA du 13 octobre 1976 et 630 AA du 25 août 1978 au profit respectivement du Cartel du syndicat des dockers, de l'Aéro-club de Rangiroa, de l'association sportive Vaitahu-Papenoo, de l'association sportive Nahui-Tarava et du Syndicat démocratique des travailleurs de Polynésie.

Art. 2.— MM. Tehihira Alphonse, Paul Horley, Teriihaue Edmond, Pierre Taimai dit Tutu et Tony Germain, présidents des associations ci-dessus devront se conformer strictement aux dispositions de la délibération n° 75-96 du 3 juillet 1975 rendue exécutoire par arrêté n° 3692 AA du 8 août 1975 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 août 1975 (page 587 et 588).

Art. 3.— Le présent arrêté, qui prendra effet à compter de sa publication au J.O.P.F. sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 24 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4576 FT du 24 septembre 1979 *accordant une subvention*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 3041 FT du 29 juin 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *cinquante neuf millions trois cent quarante mille francs* (59.340.000 FCP) est accordée à l'institut de recherches médicales Louis Malardé au titre de la participation de l'Etat pour la prévention de la filariose, de la tuberculose et de la lèpre.

Art 2.— La dépense est imputable au budget territorial, chapitre 43.01, article 10, exercice 1979.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1737 AM du 26 septembre 1979 *modifiant l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes ;

En sa séance du 19 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est remplacé par le nouvel article 2 ci-dessous :

" *Article 2 nouveau.*— Les commissions sont délivrées après concours, par arrêté du haut-commissaire. Elles ne sont valables que pour un port déterminé ".

Art. 2.— L'article 3 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est remplacé par le nouvel article 3 ci-dessous :

" *Article 3 nouveau.*— Les candidats aux fonctions de pilote doivent être âgés de 27 ans au moins et de 45 ans au plus, posséder le brevet local de capitaine au grand cabotage ou tout brevet de commandement métropolitain équivalent ou supérieur et réunir 6 ans de navigation dans le personnel du pont, dans la marine de l'Etat ou la marine marchande dont 3 ans au moins sur des navires de commerce armés au longs cours ou au cabotage. Ils doivent satisfaire à une visite médicale destinée à constater leur aptitude à exercer ces fonctions. A partir de l'âge de 50 ans, les pilotes subissent tous les 5 ans, jusqu'à 60 ans et tous les 2 ans à partir de 60 ans, une visite médicale destinée à constater qu'ils ont conservé une aptitude suffisante à l'exercice de leur fonction ".

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est remplacé par le nouvel article 4 ci-dessous :

" *Article 4 nouveau.*— La date du concours est fixée par arrêté du haut-commissaire sur proposition du chef du service des affaires maritimes et annoncé par tous les moyens de publicité voulus, deux mois avant la date du concours ".

Page LEXPOL 8 sur 40

Art. 4.— L'article 5 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est modifié pour *lire* " service des affaires maritimes " *au lieu de* " service de la marine marchande ".

Art. 5— Les articles 6, 12 et 13 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisés sont modifiés pour *lire* " le chef du service des affaires maritimes " *au lieu de* "l'administrateur de l'inscription maritime ".

Art. 6.— Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est remplacé par le nouvel alinéa suivant :

" Les membres du jury sont désignés par arrêté du haut-commissaire sur proposition du chef du service des affaires maritimes. Ils ne doivent être ni parents, ni alliés des candidats. Ils en font la déclaration avant l'ouverture des épreuves ".

Art. 7.— L'article 14 de l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est remplacé par le nouvel article 14 suivant :

" *Article 14 nouveau.*— Le chef du service des affaires maritimes donne ensuite connaissance à tous les candidats du total des points qu'ils ont obtenus, ainsi que leur classement et transmet au haut-commissaire au fin de délivrance de la commission, le dossier appuyé de ses observations s'il y a lieu.

Les résultats des épreuves sont ensuite affichés dans les bureaux du service des affaires maritimes ".

Art. 8.— Le programme annexé à l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 susvisé est ainsi modifié :

- 2°) *Epreuves orales.* a) Connaissances générales sur la navigation. Aides à la navigation :

Supprimer " Rose des vents. Division. Rose anglaise. Conversion des aires de vent en degrés et inversement ".

- 2°) *Epreuves orales.* c) Législation et réglementation relative au pilotage - Réglementation sanitaire :

Lire " Loi du 28 mars 1928 modifiée et textes d'application portant règlement général de pilotage, ". Le reste sans changement.

- 2°) *Epreuves orales.* d) Manœuvre des bâtiments

Remplacer l'ancien texte par le nouveau texte suivant :

Effets des voiles et manœuvre des voiliers ;
Amarrage des navires ;
Prendre un corps mort, filer un corps mort ;
Remorquage. Prendre ou donner la remorque à un navire mouillé, à un navire en rade ;
Larguer et rentrer les remorques ;
Echouages. Ressources qu'offre un navire à propulsion mécanique dans un échouage ;
Meilleures dispositions à prendre suivant les avaries du navire ;
Différents modèles d'ancres de bord, avantages et inconvénients ;
Chaînes ; passage des chaînes. Guindeaux, cabestan, treuils stoppeurs ;
Appareils de manœuvre des ancres ;
Manœuvre des ancres suivant les circonstances ;
Mouiller, filer, relever une ancre ;
Affourchage et désaffourchage ;
Ancres en barbe, en plomb de sonde. Ancres de corps mort ;
Ancres surjalées, surpattées ;
Moyen exceptionnel pour déraper une ancre ;
Différents modes de propulsion des navires, leurs particularités au point de vue de la manœuvre ;
Commandement à la machine ; dispositions employées pour communiquer avec la machine ;
Gouvernails. Différentes formes, leurs avantages ;
Effets de l'hélice sur le gouvernail, effets dans la marche arrière ;
Hélice à pales orientables, effets, avantages ;
Propulseurs transversaux ;
Perte de vitesse pendant la giration. Giration des navires à deux ou plusieurs hélices ;
Effets du courant, de la brise, des petits fonds, de la vitesse, de la dérive sur la giration du navire ;
Manœuvre d'appareillage, par beau temps, par mauvais temps ; tourner dans le plus court espace possible, sur la chaîne ;
Réglage des machines pendant les évolutions ;
Mouillages, par beau temps, par mauvais temps, sur rade foraine en un point déterminé par rapport à deux alignements à terre.

Art. 9.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1739 SCG du 26 septembre 1979 *portant répartition des ressources du FSIDAP de l'année 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 77-91 du 10 août 1977 et n° 78-48 du 23 mars 1978 modifiant la délibération n° 74-07 du 10 janvier 1974, concernant le FSIDAP ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 août 1979,

Arrête :

Article 1er.— La répartition des ressources du fonds spécial d'investissement et de développement de l'agriculture et de la pêche (FSIDAP) entre les secteurs de l'agriculture et de la pêche, est établie comme suit pour l'année 1979 :

Dotation globale	:	120.000.000 FCP
Répartition :		
- Secteur de l'agriculture	:	47.500.000 FCP
- Secteur de la pêche	:	72.500.000 FCP

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur général, les chefs des services de

la pêche et de l'économie rurale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 26 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1742 AA du 26 septembre 1979 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S.T. " La caravane du bonheur ".*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

.

Vu la lettre du 31 juillet 1979 de M. P. Meuel, président de l'A.S.T. " La caravane du bonheur " ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Meuel, président de l'A.S.T. " La caravane du bonheur " dont le siège social est sis à Papeete, B.P. 5146 - tél. : 2 80 39, 2 99 54, 2 66 38, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 25.000.000 francs composé de 125.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 30 mars 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	6.000.000
2e	lot	1.000.000
3e	lot	1.000.000
4e	lot	1.000.000
5e	lot	300.000
6e	lot	100.000
7e	lot	50.000
8e	lot	50.000
9e	lot	50.000
10e	lot	50.000

.

ARRETE n° 1743 AA du 26 septembre 1979 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

.

Vu la lettre du 29 août 1979 de M. Marcel Ahini, secrétaire général du syndicat des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Marcel Ahini, secrétaire général du syndicat des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française (SANFA) dont le siège est sis à Papeete, rue Dumont d'Urville (Orovini) - B.P. 1136 - Tél. : 2 93 61, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 francs composé de 50.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 4 février 1980 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	500.000
3e	lot	200.000
4e	lot	100.000
5e	lot	50.000
6e	lot	20.000
7e	lot	20.000
8e	lot	10.000

.

ARRETE n° 4618 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-93 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-93 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-93 du 30 août 1979 *modifiant la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPOL 1510 sur 40

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 185 C du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 25 juillet 1979 ;

Vu le rapport n° 124-79 du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 11 de la délibération n° 75-21 susvisée est modifié comme suit :

" L'agrément pour la rédaction des documents d'arpen-
" tage sera délivré par le conseil de gouvernement, sur
" avis du chef du service du cadastre et sur simple de-
" mande écrite des intéressés. Cet agrément, d'abord pro-
" visoire, deviendra définitif à l'expiration d'une durée de
" 5 ans ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 4619 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoires les délibérations n°s 79-94, 79-95, 79-96, 79-97 et 79-98 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Sont rendues exécutoires les délibérations ci-après de la commission permanente de l'assemblée territoriale :

- 79-94 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (échangeur de Puurai),
- n° 79-95 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (élargissement de la route de ceinture à Punaauia) ;
- n° 79-96 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (protection de la route de ceinture Est, section de Papenoo) ;
- n° 79-97 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (construction des ponts de Pufau et de Avera Rahi dans l'île de Raiatea) ;
- n° 79-98 du 30 août 1979 habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations (emprises routières pour la création de voies nouvelles, d'échangeurs et de carrefours et pour l'élargissement de voies existantes).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-94 du 30 août 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 187 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 125-79 en date du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *vingt millions CFP* (20.000.000 CFP) soit *un million cent mille francs français* (1.100.000 FF) destiné à financer la réalisation sur la route de dégagement Ouest de l'échangeur de Puurai.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 79-95 du 30 août 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 187 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *cinquante millions CFP* (50.000.000 CFP) soit *deux millions sept cent cinquante mille francs français* (2.750.000 FF) destiné à financer les travaux d'élargissement de la route de ceinture à Punaauia.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 79-96 du 30 août 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 187 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 125-79 en date du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *cinquante trois*

Page LEXPOL 12 sur 40

millions CFP (53.000.000 CFP) soit *deux millions neuf cent quinze mille francs français* (2.915.000 FF) destiné à financer les travaux de protection de la route de ceinture Est, section de Papenoo, et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1980.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 79-97 du 30 août 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la lettre n° 187 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 125-79 en date du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *soixante dix millions CFP* (70.000.000 CFP) soit *trois millions huit cent cinquante mille francs français* (3.850.000 FF) destiné à financer la construction des ponts de Pufau et de Avera Rahi, dans l'île de Raiatea.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

DELIBERATION n° 79-98 du 30 août 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse des dépôts et consignations.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale portant approbation du budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979, portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 187 FT en date du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 30 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 125-79 en date du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le chef du territoire est invité à réaliser auprès de la caisse des dépôts et consignations ou de l'une des caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, un emprunt de la somme de *cent quatre vingt cinq millions CFP* (185.000.000 CFP) soit *dix millions cent soixante quinze mille francs français* (10.175.000 FF) destiné à financer l'acquisition des terrains nécessaires aux emprises routières pour la création de voies nouvelles, d'échangeurs et de carrefours et pour l'élargissement de voies existantes.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales de la métropole.

Art. 2.— Le territoire disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de six mois à partir de la date de la signature du contrat par le directeur général de la caisse des dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la caisse des dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Art. 3.— Pour se libérer de la somme empruntée, le territoire paiera quinze annuités constantes comprenant le capital et les intérêts calculés au taux indiqué ci-dessus.

Le territoire s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de ces annuités.

Art. 4.— Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible, portera intérêt de plein droit au taux du prêt majoré de trois unités.

Art. 5.— Le territoire aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement, mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts au capital remboursé par anticipation.

Art. 6.— Le territoire s'engage :

1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;

2°) à reverser sans délai les sommes non employées dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Art. 7.— Le territoire s'engage à prendre à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Art. 8.— Le chef du territoire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.

Art. 9.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 4620 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-100 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-100 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-100 du 30 août 1979 *portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome de Papeete.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Page LEXPOL 14 sur 40

Vu la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 69-98 du 6 novembre 1969, portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome ;

Vu la délibération n° 79-183 du 23 octobre 1975 portant modification du taux maximum de la taxe de péage au profit du port autonome ;

Vu la délibération n° 77-146 du 29 décembre 1977 portant modification du taux maximum de la taxe de péage perçue par le port autonome ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 199 du 22 août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du même jour ;

Vu le rapport n° 126-79 du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le taux maximum de la taxe de péage, prévu à l'article 3 de la délibération n° 64-12 du 20 janvier 1964, susvisée, est porté à *un vingt cinq pour cent* (1,25 %) pour compter du 1er septembre 1979.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 4621 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-106 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-106 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique (aménagements sportifs territoriaux implantés près du CES-CET de Faaa-Puurai).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-106 du 11 septembre 1979 *habilitant le chef du territoire à signer une convention de prêt avec la caisse centrale de coopération économique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 29 et suivants ;

Vu la délibération n° 79-17 du 29 janvier 1979 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 188 FT du 31 juillet 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 juillet 1979 ;

Dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le haut-commissaire, chef du territoire, est habilité à signer une convention de prêt de *vingt deux millions CP* (22.000.000 FCP) soit : *un million deux cent dix mille francs français* (1.210.000 FF) avec la caisse centrale de coopération économique pour le financement des aménagements sportifs territoriaux implantés près du CES-CET de Faaa (Puurai).

Art. 2.— Afin d'en permettre le remboursement, le territoire s'engage à inscrire chaque année au budget en dépenses obligatoires, les sommes nécessaires pour assurer l'amortissement du prêt et le paiement des intérêts.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 4624 AA du 26 septembre 1979 *déclarant close la session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu la décision n° 384 SGA.AE du 19 décembre 1977 relative aux attributions, à l'organisation et au fonctionnement du comité économique et social de la Polynésie française, modifiée par décision n° 686 SGA du 20 septembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 3819 AA du 8 août 1979 convoquant le comité économique et social de la Polynésie française en session extraordinaire ;

Vu la lettre n° P 200/1979 du 30 août 1979 du président du comité économique et social de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— La session extraordinaire du comité économique et social de la Polynésie française, ouverte le 30 juillet 1979 par arrêté n° 3819 AA du 8 août 1979 susvisé, est déclarée close le vendredi 31 août 1979 à minuit.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4627 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-89 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-89 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits de douane à l'importation d'un filet de pêche et de son équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-89 du 30 août 1979 *accordant l'exonération des droits de douane à l'importation d'un filet de pêche et de son équipement.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 78-81 du 18 mai 1978 de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée en faveur du navire " Arii Moana 2 " et de son équipement de pêche ;

Vu la délibération n° 78-168 du 21 septembre 1978 de l'assemblée territoriale, accordant l'exonération des droits fiscaux d'entrée pour un complément de filet de pêche et de ses pièces détachées ;

Vu la lettre n° 186 CG du 31 juillet 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 25 juillet 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 121-79 du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits de douane, le filet de pêche et de son équipement annexe importés du Japon suivant déclarations en douane ci-après :

- n° 309 596 du 13 avril 1978 ;
- n° 506 747 du 21 juillet 1978 ;
- n° 801 734 du 16 février 1979.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

ARRETE n° 4628 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-90 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-90 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-90 du 30 août 1979 *accordant l'exonération des droits et taxes de douane à l'importation de matériels scientifiques de recherche destinés au centre océanologique du Pacifique.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 194 D en date du 21 août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 16 août 1979 ;

Vu le rapport n° 122-79 du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Sont admis au bénéfice de l'exonération des droits et taxes de douane, les matériels scientifiques de recherche ci-après, destinés au centre océanologique du Pacifique :

- une balance d'analyses électronique (Réf. HL 52) ;

Page LEXPOL 16 sur 40

- une balance de précision électronique (Réf. PC 4400).

Ces deux appareils font l'objet de la commande n° C 11071.

Art 2.— La déclaration d'importation relative aux articles importés devra être accompagnée d'une attestation du directeur du centre océanologique du Pacifique certifiant que les matériels concernés seront exclusivement destinés à cet organisme, et qu'ils seront pris en charge dans sa comptabilité matière.

Cette attestation devra comporter en outre, l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les matériels importés, sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
André PORLIER. John TEARIKI.

ARRETE n° 4629 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-101 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-101 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes de douane d'un aérogénérateur expérimental.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-101 du 30 août 1979 *portant admission exceptionnelle en franchise des droits et taxes de douane d'un aérogénérateur expérimental.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 193 CG du 21 août 1979, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 16 août 1979 ;

Vu le rapport n° 127-79 du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'aérogénérateur, de marque "Brummer" - BW 120 - Prototype 2, d'une puissance de 10 KVA, importé dans le cadre d'un programme expérimental en cours dans l'atoll de Mataiva, est admis au bénéfice de la franchise des droits et taxes de douane.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, *Le président,*
André PORLIER. John TEARIKI.

ARRETE n° 4630 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-102 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-02 du 30 août 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de tous droits et taxes d'importation du navire " Bounty ".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-102 du 30 août 1979 *portant admission en franchise de tous doits et taxes d'importation du navire " Bounty ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 176 CG du 2 juillet 1979 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 20 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 128-79 en date du 30 août 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 30 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le navire " Bounty ", ex " Capitaine Lapérouse ", est admis en franchise de tous les droits et taxes d'importation.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de doit.

Le secrétaire, *Le président,*
André PORLIER. John TEARIKI.

ARRETE n° 4631 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-104 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, Chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-104 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rectifiant la délibération n° 78-193 du 23 novembre 1978 portant modifcation du tarif de la contribution des patentes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-104 du 11 septembre 1979 *rectifiant la délibération n° 78-193 du 23 novembre 1978 portant modification du tarif de la contribution des patentes.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 78-193 du 23 novembre 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif de la contribution des patentes ;

Vu la lettre n° 195 CD du 21 août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 août 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 131-79 du 11 septembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 2 de la délibération 78-193 du 23 novembre 1978 portant modification du tarif de la contribution des patentes est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Taxe variable :

- par employé : 300
- par autre élément : 4 F par 1.000 litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.

Lire :

Taxe variable :

- par employé : 300
- par autre élément : 40 F par 1.000 litres de produits pétroliers sortant des entrepôts.

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 4632 AA du 26 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-105 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-105 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire " Rairoa Nui ".

Art. 2— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-105 du 11 septembre 1979 *portant exonération des droits et taxes d'importation en faveur du navire " Rairoa Nui ".*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu le cahier des charges liant M. Tang Albert et le territoire pour la desserte de certains atolls de l'archipel des Tuamotu établi le 19 février 1979 ;

Vu la lettre n° 189 D du 1er août 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 25 juillet 1979 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 132-79 du 11 septembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Le navire " Rairoa Nui " (ex "Warro II") importé suivant déclaration D 3 n° 310 917 du 2 mai 1978, est admis en franchise des droits et taxes d'importation.

Page LEXPOL 18 sur 40

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire et signé le 19 février 1979 ;
- de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER. *Le président,* John TEARIKI.

ARRETE n° 4646 AA du 27 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-86 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-86 du 9 août 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-86 du 9 août 1979 *portant modification de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 77-30 du 10 février 1977 portant modification de la délibération n° 76-184 du 30 décembre 1976 relative à la réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 175 AA du 2 juillet 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, approuvée en séance du 13 juin 1979 ;

Vu le rapport n° 113-79 en date du 7 août 1979 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 9 août 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 32 de la délibération n° 76-184 portant réglementation du régime pénitentiaire en Polynésie française est modifié comme suit :

" - La commission de surveillance comprend, sous la " présidence du conseiller de gouvernement, chargé des " affaires sociales " :

.

" Les membres de la commission visés au 9° ci-dessus " sont nommés pour une période de deux ans par une dé- " cision du conseil de gouvernement ".

.

" Les séances sont présidées par le conseiller de gouver- " nement, chargé des affaires sociales. En son absence " les séances sont présidées par le magistrat du rang le " plus élevé, article 33, de la même délibération ".

Le reste sans changement.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire, Marc DAVIO. *Le président,* Frantz VANIZETTE.

ARRETE n° 4647 AA du 27 septembre 1979 *rendant exécutoire la délibération n° 79-103 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 79-103 du 11 septembre 1979 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 27 septembre 1979.
Paul COUSSERAN.

DELIBERATION n° 79-103 du 11 septembre 1979 *portant modification de la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 fixant le régime de pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2908 AA/MM du 6 octobre 1965 rendant exécutoire la délibération n° 65-75 du 23 septembre 1965 ;

Vu la proposition du conseil d'administration du port autonome en sa séance du 12 juillet 1978 ;

Vu la délibération n° 79-88 du 17 août 1979 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Page LEXPOL 19 sur 40

Vu la lettre n° 155 AM du 9 mai 1979 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 4 mai 1979 ;

Vu le rapport n° 130-79 du 11 septembre 1979 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 11 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— L'article 3 de la délibération n° 65-75 fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes de la Polynésie française et portant organisation du service du pilotage, est abrogé et remplacé par le nouvel article ainsi rédigé :

" Art. 3.— Dans les îles où existent des stations, le " pilotage est obligatoire pour tous les navires français, " à l'exception :

" a) des navires militaires français,

" b) des navires de commerce, de pêche ou de plaisance " immatriculés en Polynésie française et naviguant dans " les limites du petit cabotage,

" c) des navires des services territoriaux de l'admi- " nistration.

" Pour les îles de Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa et " Bora-Bora, le pilotage est obligatoire pour les navires " de commerce, de pêche, de plaisance français non im- " matriculés dans le territoire dont la longueur hors-tout " est supérieure à 60 mètres et pour tous les navires " étrangers d'une longueur hors-tout également supé- " rieure à 60 mètres ".

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire, André PORLIER.

Le président, John TEARIKI.

DECISION n° 1746 ENR du 28 septembre 1979 *prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1665 ENR du 21 août 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-15 du 27 janvier 1979 portant amendement du régime de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 accordant un délai de grâce pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

Vu l'arrêté n° 1665 ENR du 29 août 1979 prorogeant le délai de grâce accordé par l'arrêté n° 1449 ENR du 31 mai 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le délai de grâce accordé par l'arrêté susvisé du 29 août 1979 pour le paiement de la taxe différentielle sur les véhicules automobiles est prorogé jusqu'au 31 octobre 1979. Les majorations et amendes pour paiement tardif ou défaut de paiement de la taxe due au titre de l'année 1979 ne seront pas appliquées pour toutes les cotisations acquittées avant le 1er novembre 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 28 septembre 1979.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 4674 FT du 1er octobre 1979 *accordant une subvention.*

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des TOM ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la demande de déblocage de mesure nouvelle approuvée le 25 septembre 1979 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de *trois millions cinq cent mille francs* (3.500.000 FCP) est accordée au musée de Tahiti et des îles pour l'année 1979.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local : chapitre 43-01, article 50.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1er octobre 1979.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1750 AA du 2 octobre 1979 *autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité agricole d'Opoa (commune de Taputapuatea).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

.

Vu la demande du 28 juillet 1979 de M. Moutame Louis, président du comité agricole d'Opoa ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— M. Moutame Louis, président du comité agricole d'Opoa dont le siège social est sis à Opoa (com-

Page LEXPOL 20 sur 40

mune de Taputapuatea) est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 décembre 1979 à Opoa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'achat d'un tracteur, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er	lot	1.000.000
2e	lot	100.000
3e	lot	50.000
4e	lot	40.000
5e	lot	30.000
6e	lot	20.000
7e	lot	15.000
8e	lot	10.000
9e	lot	10.000
10e	lot	10.000
11e	lot	5.000

.

DECISION n° 1751 TLS du 2 octobre 1979 *modifiant l'arrêté n° 1652 IT du 11 décembre 1956 fixant le paiement des frais d'expertise en cas de conflit collectif.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer et notamment ses articles 211 à 217 ;

Vu l'arrêté n° 1652 IT du 11 décembre 1956 fixant le paiement des frais d'expertise en cas de conflit collectif ;

Vu la décision n° 1112 TLS du 9 février 1979 portant désignation, pour l'année 1979, des experts pour le règlement des différends collectifs du travail ;

Vu l'avis émis par la commission consultative du travail lors de sa réunion du 11 septembre 1979 ;

En ayant délibéré en séance du 26 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 1652 IT du 11 décembre 1956 sont modifiées comme suit :

" *Article 1er.*— En cas de conflit collectif, les experts " désignés, après échec de la procédure de conciliation, " dans les conditions de l'article 211 du code du travail " d'outre-mer, seront rémunérés sur la base d'un salaire " horaire révisable, s'il y a lieu, chaque année.

" Pour l'année 1979, ce salaire horaire est fixé à 1.000 " FCP.

" Le nombre des heures de travail pris en compte pour " le calcul de cette rémunération devra être soumis par " l'expert à l'approbation et au visa de l'inspecteur du " travail et des lois sociales ".

Art. 2.— Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 1152 IT du 11 décembre 1956 sont modifiées comme suit :

" *Art. 2.*— Les frais de rédaction du rapport d'expertise " seront remboursés sur la base des frais réellement en- " gagés, au vu des pièces justificatives dûment acquittées " par l'expert, et certifiées par l'inspecteur du travail et " des lois sociales ".

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française et le chef du service des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1753 DOM du 2 octobre 1979 *prorogeant les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime à Punaauia et Arue accordées à l'Etat - ministère de la défense.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 de la commission permanente de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 4477 AA du 3 octobre 1978 portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu les décisions n°s 3460 et 3461 DOM du 2 décembre 1970 autorisant l'Etat - ministère de la défense, à occuper gratuitement et temporairement divers emplacements de domaine public maritime à Punaauia et Arue ;

Vu la demande en date du 8 août 1979 du contre-amiral Leenhardt ;

Vu les avis des services de l'équipement et de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 26 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements de domaine public maritime à Punaauia (Iaorana Villa) et Arue (Cité Cowan) accordées à l'Etat - ministère de la défense, par décisions n°s 3460 et 3461 DOM susvisées, sont prorogées pour une nouvelle période de 9 années consécutives à compter du 2 décembre 1979.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4723 AM du 4 octobre 1979 *fixant la date d'un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2584 MM du 16 octobre 1963 définissant la profession de pilote et en fixant les conditions d'accès ;

Vu l'arrêté n° 1737 AM du 26 septembre 1979 modifiant le précédent ;

Sur proposition du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Un concours pour le recrutement d'un pilote du port de Papeete aura lieu à partir du lundi 17 décembre 1979, dans les locaux du service des affaires maritimes à Motu-Uta.

Art. 2.— Le chef du service des affaires maritimes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

ARRETE n° 1754 VR du 5 octobre 1979 *fixant la composition du comité technique territorial des transports scolaires et désignant son secrétariat permanent.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou inter-îles rendue exécutoire par arrêté n° 603 AA du 15 février 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 12 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— La composition du comité technique territorial des transports scolaires prévu à l'article 9 de la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 est fixée comme suit :

- le conseiller de gouvernement chargé de l'enseignement — Président
- le chef du service de l'éducation — Membre
- l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française — »
- le chef du bureau des subdivisions — »
- le chef du service des finances — »
- deux maires du chef-lieu de commune désignés par les membres élus du comité de gestion du F.I.P., y siégeant ou non — »
- un représentant des associations de parents d'élèves de l'enseignement public — »
- un représentant des transporteurs routiers — »

Un représentant du haut-commissaire assistera aux séances du comité technique territorial des transports scolaires. Il sera désigné pour chaque membre titulaire du comité, un membre suppléant.

Art. 2.— Il est créé une commission spécialisée par mode de transport.

Chaque commission étudiera le plan de transport correspondant à sa spécialité. Les travaux seront regroupés par le secrétariat permanent en vue de leur présentation au comité territorial des transports scolaires siégeant en séance plénière.

Les compositions des commissions sont fixées comme suit :

1°) *Membres siégeant aux trois commissions*

- le chef du service de l'éducation ou son représentant — Président
- l'inspecteur d'académie, vice-recteur de la Polynésie française ou son représentant — Membre
- le chef du bureau des subdivisions ou son représentant — »
- le président de la fédération des associations des parents d'élèves des lycées d'Etat — »
- le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement privé catholique — »
- le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement public du premier degré — »
- le président de la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement protestant — »

2°) *Commission des transports routiers*

- le chef du service de l'équipement ou son représentant — Membre
- un représentant du syndicat polynésien des transports en commun — »

3°) *Commission des transports maritimes*

- le chef du service des affaires maritimes ou son représentant — Membre
- un représentant des armateurs — »

4°) *Commission des transports aériens*

- le directeur de l'aviation civile ou son représentant — Membre
- un représentant des compagnies aériennes — »

Les maires du chef-lieu de commune pourront assister aux débats concernant leur commune.

Art. 3.— Le secrétariat permanent du comité technique territorial des transports est assuré par le service de l'éducation en collaboration avec le vice-rectorat.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 22 sur 40

ARRETE n° 1755 FT du 5 octobre 1979 *fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans notamment son article 31 ;

Vu l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 fixant les règles relatives aux opérations financières et comptables de la caisse de prévoyance sociale ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, susvisé, sont applicables à la gestion du régime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans, sous réserve des adaptations définies ci-après.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 2.— L'article 2 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, susvisé, n'est pas applicable au régime de protection sociale en milieu rural.

Art. 3.— Pour l'application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, susvisé, les bénéficiaires définis à l'article 1er de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 susvisée, sont assimilés aux employeurs.

Art. 4.— En cas de réquisition de paiement, l'agent-comptable de la caisse de prévoyance sociale en rend compte au haut-commissaire de la République.

Art. 5.— Les décharges de responsabilité des comptables et autres agents chargés du visa des mandats de paiement ou du maniement des fonds, prévues à l'article 16 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956 ne peuvent être délivrées que par le haut-commissaire de la République, après avis du comité consultatif des prestations sociales.

Art. 6.— Les certificats de quitus prévus à l'article 17 de l'arrêté susvisé, ne peuvent être délivrés par le haut-commissaire de la République qu'après une vérification complète de la gestion et des comptes effectuée par la commission définie à l'article 19 ci-après.

TITRE II

BUDGET

Art. 7.— Les opérations en recettes et en dépenses du régime de protection sociale institué par la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 susvisée, font l'objet d'un budget annuel préparé par le directeur de la caisse de prévoyance sociale, soumis à l'avis du comité consultatif des prestations sociales et rendu exécutoire par arrêté du conseil de gouvernement.

Dans la limite des crédits ouverts à ce titre au budget, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, après avis du comité consultatif des prestations sociales, rend exécutoire le programme des aides et prestations définies aux paragraphes 3 et 4 de l'article 17 et au paragraphe 2 de l'article 28 de la délibération n° 79-20 du 1er février 1979, susvisée.

La contexture du budget et la nomenclature des produits et dépenses sont fixées par les articles suivants.

Art. 8.— Les ressources du régime des prestations familiales regroupées au sein d'un même titre se répartissent en trois chapitres subdivisés en neuf articles.

CHAPITRE I — PRODUIT DES COTISATIONS

Article I Cotisations des assurés
Article II Majorations de retard

CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS

Article I Part du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées
Article II Participation du budget du territoire
Article III Participation du budget de l'Etat
Article IV Participation des budgets d'autres collectivités publiques

CHAPITRE III — PRODUITS DIVERS

Article I Dons et legs
Article II Recettes diverses et imprévues
Article III Report à nouveau.

Art. 9.— Les ressources du régime de l'assurance-vieillesse regroupées au sein d'un même titre se répartissent en trois chapitres subdivisés en dix articles.

CHAPITRE I — PRODUIT DES COTISATIONS

Article I Cotisations des assurés
Article II Rachats des cotisations
Article III Produit des majorations de retard

CHAPITRE II — CONTRIBUTIONS, SUBVENTIONS

Article I Part du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées
Article II Participation du budget du territoire
Article III Participation du budget de l'Etat
Article IV Participation des budgets d'autres collectivités publiques

CHAPITRE III — PRODUITS DIVERS

Article I Dons et legs
Article II Recettes diverses et imprévues
Article III Report à nouveau

Art. 10.— La répartition entre les deux régimes du produit de la taxe parafiscale sur les marchandises importées, sera effectuée au prorata des dépenses techniques constatées au cours de l'exercice précédent et éventuellement ajustée en cours d'exercice si besoin était.

Art. 11.— Les dépenses du régime des prestations familiales regroupées au sein d'un même titre se répartissent en quatre chapitres subdivisés en huit articles.

CHAPITRE I — DEPENSES TECHNIQUES

Article I Allocations prénatales
Article II Allocations de maternité
Article III Allocations familiales

CHAPITRE II — AIDES SOCIALES

Article I Prestations en nature
Article II Prestations en espèces
Article III Autres dépenses techniques

CHAPITRE III — CHARGES DIVERSES

Article I Dépenses diverses et imprévues

CHAPITRE IV — FRAIS DE GESTION

Article I Frais de gestion administrative remboursés à la caisse de prévoyance sociale.

Art. 12.— Les dépenses du régime d'assurance-vieillesse regroupées au sein d'un même titre se répartissent en quatre chapitres subdivisés en neuf articles.

CHAPITRE I — DEPENSES TECHNIQUES

Article I Pensions de retraite
Article II Pensions de reversion
Article III Capital décès
Article IV Provision pour remboursement de cotisations

CHAPITRE II — AIDES SOCIALES

Article I Prestations en nature
Article II Prestations en espèces
Article III Autres dépenses techniques

CHAPITRE III — CHARGES DIVERSES

Article I Dépenses diverses et imprévues

CHAPITRE IV — FRAIS DE GESTION

Article I Frais de gestion administrative remboursés à la caisse de prévoyance sociale.

TITRE III

DISPOSITIONS COMPTABLES

Art. 13.— Le solde des écritures des régimes de protection sociale, institués par la délibération n° 79-20 du 1er février 1979, ne peut jamais être négatif. Le reliquat constaté au 31 décembre de chaque année est systématiquement reporté dans les écritures de la gestion qui s'ouvre le 1er janvier suivant et constaté dans les produits divers.

Art. 14.— Les registres de la comptabilité comprennent :

- des journaux auxiliaires ;
- un journal des opérations diverses ;
- un journal grand livre centralisateur ou un journal général et un grand livre centralisateur.
- un livre de balances ;
- des carnets à souches pour l'établissement des quittances.

Art. 15.— Le journal grand livre centralisateur ou le journal général, et les carnets à souches sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du président du tribunal de 1re instance du siège de la caisse.

Les journaux auxiliaires, le journal des opérations diverses, sont foliotés et portent la mention du nombre de folios et le visa du haut-commissaire de la République.

Le grand livre centralisateur peut être tenu sur feuillets mobiles.

Les écritures sur les registres comptables sont passés à l'encre noir, sans rature ni surcharge. Elles ne doivent être ni lavées, ni grattées. Les erreurs sont rectifiées à l'encre rouge.

Art. 16.— La nomenclature des comptes des régimes sociaux en milieu rural est identique à celle des comptes utilisés pour les régimes des travailleurs salariés.

L'identification des mouvements est assurée par l'affectation d'un indice de gestion qui précède le numéro des comptes de ces gestions. Ces indices sont les suivants :

R 2 : Prestations familiales
A 2 : Assurance-vieillesse
T 2 : Fonds communs (comptes financiers).

Art. 17.— Les cotisations des régimes sociaux en milieu rural peuvent être encaissées trimestriellement à terme échu.

Art. 18.— Les articles 25, 26, 27 et 28 de l'arrêté n° 1408 IT du 13 octobre 1956, susvisé, ne sont pas applicables au régime de protection sociale en milieu rural.

Art. 19.— La caisse de prévoyance sociale arrête les écritures des régimes de protection sociale en milieu rural au 31 décembre de chaque année. Le compte financier est arrêté par l'agent-comptable et visé par le directeur de la caisse de prévoyance sociale qui l'adresse au haut-commissaire de la République avant le dernier jour du mois de février qui suit la clôture de la gestion.

Art. 20.— Le haut-commissaire de la République adresse immédiatement le compte financier au président de la commission de contrôle composée de la manière suivante :

- Le conseiller de gouvernement chargé des affaires sociales, *Président*
- Le conseiller de gouvernement chargé des finances, *Vice-président*
- Le trésorier-payeur général ou son représentant, *Membre*
- Le chef du service des finances et de la comptabilité, *Membre*

Art. 21.— La commission de contrôle vérifie la comptabilité, elle examine le compte financier et dresse un rapport sur les opérations effectuées au cours de l'année et sur la situation financière des régimes en fin d'année. Ce rapport est adressé au haut-commissaire de la République qui le notifie d'une part au directeur et à l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale, d'autre part au comité consultatif et qui l'adresse pour information au conseil de gouvernement.

Art. 22.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1756 SG du 5 octobre 1979 *fixant le budget des régimes de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans pour 1979.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 79-20 du 1er février 1979 portant institution d'un régime de protection sociale en faveur des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu la délibération n° 79-21 du 1er février 1979 instituant une taxe parafiscale dite " taxe pour la protection sociale en milieu rural " ;

Vu l'arrêté n° 914 AA du 8 mars 1979 rendant exécutoires les délibérations n°s 79-20 et 79-21 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1755 FT du 5 octobre 1979 fixant les adaptations aux règles administratives et comptables de la caisse de prévoyance sociale pour la gestion du ré-

Page LEXPOL 24 sur 40

gime de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'arrêté n° 1393 CG du 14 mai 1979 fixant la composition du comité consultatif des prestations sociales des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans ;

Vu l'avis émis par le comité consultatif au cours de sa séance du 13 septembre 1979 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 19 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Le budget pour l'année 1979 des régimes de protection sociale des agriculteurs, éleveurs, pêcheurs, aquiculteurs et artisans est fixé en recettes et en dépenses à la somme de 372.075.000 francs (*trois cent soixante douze millions soixante quinze mille francs*).

Cette somme se décompose de la façon suivante :

Titre I : régime des prestations familiales 317.047.000 F (*trois cent dix sept millions quarante sept mille francs*) ;

Titre II : régime de l'assurance vieillesse 55.028.000 F (*cinquante cinq millions vingt huit mille francs*).

Art. 2.— Le taux des prestations familiales versées aux bénéficiaires du présent régime est celui appliqué au profit des travailleurs salariés du territoire.

Ces taux sont actuellement les suivants :
- allocations prénatales : 16.200 F ;
- allocations de maternité : 21.600 F ;
- allocations familiales : 1.800 F par mois et par enfant à charge.

Art. 3.— Le directeur et l'agent comptable de la caisse de prévoyance sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 octobre 1979.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1757 SAT du 5 octobre 1979 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de construction d'une zone d'habitation (dite zone Taapuna, ex-Wurfel) dans la commune de Punaauia.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 986 AA du 26 avril 1961 et notamment son titre II chapitre V (articles 58 à 66) ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la convention 78-149 en date du 5 avril 1976, passée entre le territoire et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) pour la constitution de réserves foncières sur le territoire de la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1171 SAT du 28 février 1979 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de construction d'une zone d'habitation Taapuna (ex-Wurfel) dans la commune de Punaauia ;

Vu la décision n° 1172 SAT du 28 février 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant les travaux précités ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 5 avril 1979 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire en date du 12 avril 1979 ;

Vu la décision n° 1389 SAT du 9 mai 1979 déclarant d'utilité publique les travaux sus-mentionnés ;

Vu le dossier constitué par les plans parcellaires et un répertoire des propriétés situées dans la commune de Punaauia, dont la cession paraît nécessaire à l'exécution des travaux de construction de la zone d'habitation Taapuna (ex-Wurfel), lequel dossier précise :

1°) La superficie des propriétés atteintes,

2°) Le nom des propriétaires, tels qu'ils sont inscrits à la matière des rôles,

Décide :

Article 1er.— Sont déclarées cessibles immédiatement, conformément au dossier susvisé, les parcelles de terre sises dans la commune de Punaauia et nécessaires à l'exécution des travaux de construction de la zone d'habitation Taapuna (ex-Wurfel), telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° du plan	Superficie à appréhender (m2)	Noms des propriétaires connus ou supposés	Nom de la terre
8	60.077	Succession Temauri : - Mme Sophie Temauri épouse Avaemai - M. Claude Ott - M. Charles Maraetefau - M. Edmond Temauri - Mme Rose Temauri épouse Dehors - M. Gustave Patii - Mme Naputerai Temauri épouse Lagrange - Mme Marguerite Temauri épouse Frébault - Mme Faustine Tetainanuarii - Mme Henriette Arnoult - M. Désiré Temauri - Mlle Florence Tshen Fo Chee Ayee	Vaiata 1 (partie)
9	67.152	Succession Maraetefau : - M. Henri Maraetefau - M. Léonard Maraetefau - M. Robert Maraetefau	Vaiata 2 (partie)
11	52.254	- M. Jean-Roy Bambridge	Teruamao lot B
12	10.931	- M. Rebourg Henry	Teruamao (partie)

Art. 2.— M. le chef du service de l'aménagement du territoire, M. le maire de la commune de Punaauia, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1759 SEQ du 5 octobre 1979 *accordant l'autorisation d'extraction au lieu dit suivant : Baie de Faafau - face au lot 1 de la parcelle A, de la terre Faafau - île de Raiatea pour une durée de six mois.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations 77-142 du 29 décembre 1977 et 78-29 du 23 février 1978, portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea ;

Vu les besoins en matériaux des communes de Tumaraa et Uturoa ;

Vu la demande présentée par Messieurs les maires des communes de Tumaraa et Uturoa en date du 2 juillet 1979 ;

Vu les avis favorables du chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent, du représentant du service de la pêche à Uturoa ;

Vu les réserves émises par le chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa sa séance du 26 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée pour une durée de six mois l'autorisation d'extraction de soupe de corail au lieu dit Faafau dans le lagon de Raiatea au bénéfice des communes de Tumaraa et Uturoa sous contrôle du service de l'équipement sous réserve des conditions particulières suivantes :

1°) L'extraction ne pourra débuter qu'après l'achèvement de l'exploitation actuelle en baie de Faafau dont la date sera notifiée par le service de l'équipement aux communes de Tumaraa et Uturoa ;

2°) La nouvelle zone d'extraction devra servir conjointement pour les besoins communaux et les besoins du service de l'équipement ;

3°) L'accès à partir de la route de ceinture territoriale devra être aménagé préalablement de façon à ne pas détériorer les enrobés de rives de chaussée (accès bétonnés) ;

4°) Le chemin de drague sera retiré dès la fin des extractions.

Art. 2.— L'extraction sera réalisée de manière à laisser en tout point de la surface de l'extraction un tirant d'eau minimum de 4,50 m.

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 5 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1762 AA du 8 octobre 1979 *désignant le défenseur du territoire dans l'affaire qui l'oppose à M. Yves Teriitaumihau.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment ses articles 21 - 3° - d) et 25 ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, étendu à toutes les colonies par décret du 7 septembre 1881 ;

En ayant délibéré en séance du 3 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Le docteur Danielle Leproux, médecin-chef du service d'hygiène scolaire, est désignée pour assumer la défense du territoire devant le conseil du contentieux administratif, dans l'action intentée par M. Yves Teriitaumihau.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1979.

Le haut-commissaire,

Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1763 ER du 8 octobre 1979 *déclarant infestée de tiques l'île de Rurutu.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération 64-91 du 3 septembre 1964 fixant les mesures à prendre en cas d'introduction dans le territoire de nouvelles maladies contagieuses des animaux ;

Vu l'arrêté 205 ELV du 4 février 1955 réglementant le trafic intérinsulaire des animaux ;

Sur le rapport du chef du service de l'économie rurale ;

En ayant délibéré en sa séance du 3 octobre 1979,

Arrête :

Article 1er.— L'île de Rurutu est ajoutée à la liste des îles infestées de tiques Boophilus annulatus et de piroplasmose bovine de l'arrêté 205 ELV du 4 février 1955.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1979.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1764 FT du 8 octobre 1979 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement et au bitumage de la route circulaire de Bora Bora.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement et au bitumage de la route circulaire de Bora Bora pour un montant de 20.000.000 CFP.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1979.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 1765 FT du 8 octobre 1979 *approuvant les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'accès et de la plateforme du belvédère de Opunohu à Moorea.*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment l'article 21 2° ;

Vu la délibération n° 79-17 de l'assemblée territoriale approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1979 ;

Vu le dossier technique ;

En ayant délibéré dans sa séance du 3 octobre 1979,

Arrête :

Article unique.— Sont approuvés les projets, plans et devis relatifs à l'aménagement de l'accès et de la plateforme du belvédère de Opunohu à Moorea.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :
Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1979.
Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

DECISION n° 1768 SEQ du 8 octobre 1979 *approuvant le protocole d'accord n° 2584 SEQ établi et signé le 27 septembre 1979, entre le territoire de la Polynésie française et M. James Deane, permettant la poursuite des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa (Raiatea).*

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation en Polynésie française ;

Vu les pièces de la procédure d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de l'aérodrome de Uturoa (Raiatea) ;

Vu le protocole d'accord n° 2584 SEQ qui a été établi et signé le 27 septembre 1979 à Uturoa, entre le territoire de la Polynésie française et M. James Deane ;

En ayant délibéré en séance du 3 octobre 1979,

Décide :

Article 1er.— Est approuvé le protocole d'accord n° 2584 SEQ, annexé à la présente décision, qui a été établi et signé le 27 septembre 1979, entre le territoire de la Polynésie française et M. James Deane, propriétaire de la terre Motutapu dite Mihirau-129, permettant ainsi la poursuite des travaux de déviation de la route de ceinture au droit de cette propriété sise à Uturoa (Raiatea).

Art. 2.— Ce protocole sera reitéré par un acte d'échange dont les frais, droits et honoraires seront à la charge du territoire, l'opération étant réalisée dans l'intérêt général.

Art. 3.— La dépense nécessaire est imputable au budget 1979 d'équipement du territoire.

Art. 4.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du service de l'équipement, le chef du service des domaines et de l'enregistrement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente

décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1979.

Le haut-commissaire,
Paul COUSSERAN.

ARRETE n° 4745 IDV du 8 octobre 1979 *ordonnant un nouveau dépôt des plans des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima" dans la commune de Arue.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment son article 62 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, rendue exécutoire par l'arrêté n° 984 AA du 26 août 1961, et notamment son titre II, chapitre V (articles 58 à 66), ainsi que les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la délibération n° 77-43 du 7 octobre 1977 du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 26 octobre 1977, autorisant le maire à conduire une enquête d'expropriation concernant les travaux ci-après ;

Vu l'arrêté n° 721 IDV du 3 octobre 1978 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique, concernant les travaux de construction de la zone d'habitation "Erima", dans la commune de Arue ;

Vu l'arrêté n° 858 IDV du 17 novembre 1978 rectifiant l'arrêté n° 721 IDV susvisé ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur en date du 9 novembre 1978 ;

Vu l'arrêté n° 156 IDV du 15 janvier 1979 ordonnant le dépôt des plans parcellaires du projet susvisé ;

Vu l'arrêté n° 9 IDV du 2 janvier 1979 déclarant l'utilité publique du projet ;

Vu la délibération n° 79-20 du 16 mars 1979, du conseil municipal de Arue, approuvée par l'autorité de tutelle le 22 mars 1979 et autorisant la poursuite de l'expropriation ;

Vu la décision n° 1451 IDV du 4 avril 1979 déclarant cessibles les terrains utiles à la réalisation du projet ;

Vu les pièces du dossier, les plans parcellaires et l'état y annexé, indiquant les superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires connus ou présumés, tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux,

Arrête :

Article 1er — Il sera procédé, conformément au titre II du décret du 5 novembre 1936, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française, à un nouveau dépôt des plans parcellaires, au sujet de l'exécution de certains ouvrages consécutifs aux travaux de construction de la zone d'habitation "Erima", dans la commune de Arue.

Art. 2.— En conséquence, un dossier comprenant les plans parcellaires avec indication des superficies des terrains atteints et les noms des propriétaires, restera déposé dans les bureaux de l'hôtel de ville de Arue, pendant *huit* jours consécutifs, du 17 octobre 1979 au 25 octobre 1979 inclusivement, où chacun pourra en prendre connaissance aux heures ouvrables, et produire, s'il y a lieu, ses observations.

Art. 3.— Un avertissement annonçant ces dépôts sera tout d'abord, avant le 17 octobre 1979, date fixée pour l'ouverture de cette enquête, publié par voie d'affiche à la porte de la mairie de Arue. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat du maire.

Le présent arrêté sera, en outre, avant la même date, inséré dans le *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les deux journaux quotidiens de langue française paraissant dans le territoire. Il sera également diffusé sur les antennes de F.R. 3. - Tahiti.

Notification préalable individuelle de dépôt, sera également faite aux propriétaires concernés, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 5 novembre 1936.

Art. 4.— Le maire de la commune de Arue, consignera sur un registre, qu'il ouvrira à cet effet, les déclarations et réclamations qui lui auront été faites sur les plans parcellaires et que les parties qui comparaitront seront requises de signer. Il y annexera celles qui lui seront transmises par écrit ; il y mentionnera les déclarations d'élection de domicile, faites par les propriétaires des immeubles et par les autres intéressés.

Art. 5.— A l'expiration du délai précédemment fixé, c'est-à-dire le 26 octobre 1979, ce procès-verbal sera clos et signé par le maire.

Celui-ci le transmettra au conseil municipal, avec le plan parcellaire et les autres pièces de l'enquête. Le conseil municipal donnera son avis, qui sera joint au dossier de l'enquête. Le maire adressera le tout à M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, qui le transmettra à M. le haut-commissaire, chef du territoire, avec ses observations.

Art. 6.— M. le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, M. le maire de la commune de Arue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Paul COUSSERAN.

Page LEXPOL 28 sur 40

DECISION n° 4768 AE du 8 octobre 1979 *relative aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu les décisions n°s 3057 AE du 2 juillet 1979, 3613 AE du 30 juillet 1979 et n° 1681 AE du 6 septembre 1979 relatives aux prix à la production de certains produits locaux de l'agriculture ;

Vu la note n° 452 SCG du 13 juin 1979 portant délégation au chef du service des affaires économiques du pouvoir de fixation des prix de certains produits locaux de l'agriculture ;

Après avis de la conférence consultative agricole en date du 25 septembre 1979,

Décide :

Article 1er.— Conformément aux dispositions de l'article 9 de la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 susvisée, sur l'île de Tahiti, à compter du 1er octobre 1979, les prix maximaux au stade de la production (prix payés aux producteurs par les commerçants acheteurs) de certains produits locaux de l'agriculture sont fixés dans les conditions de l'article 2 suivant.

Art. 2.— Les prix (stade producteurs) déterminés, au kilogramme, par les décisions n°s 3057 AE du 2 juillet 1979, 3613 AE du 30 juillet 1979 et n° 1681 AE du 6 septembre 1979 susvisées sont maintenus sauf en ce qui concerne les produits suivants :

- Choux verts	110 F
- Carottes	100 F
- Concombres	70 F
- Haricots verts	150 F
- Salade scarole ou chicorée	160 F
- Salade laitue	180 F
- Choux chinois - Kai Tsoy (avaava)	90 F
- Poivrons	180 F
- Courgettes	180 F
- Papaye locale	50 F
- Melon (bateau)	150 F
- Melon (avion)	180 F
- Tomates	libre

Art. 3.— L'application aux prix producteurs des dispositions de la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 susvisée détermine les prix maximaux au détail (coefficient multiplicateur 1,33).

Art. 4.— La vente, à tous les stades, des produits cités à l'article 1er s'effectue au poids. Facturation et affichage des prix sont établis par référence au prix au kilo.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 1er octobre 1979.

Papeete, le 8 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire,
et par délégation :
Le secrétaire général adjoint,
M. BOULLOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 4502 PEL du 20 septembre 1979.— M. Penin Michel, médecin, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 8 septembre et arrivé à Papeete le 9 septembre 1979 par avion de la compagnie UTA, est mis à la disposition du médecin-chef de l'hôpital de Mamao (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de Mamao (poste 182).

Par décision n° 4506 PEL du 20 septembre 1979.— M. Alfred Puputauki-Martin, secrétaire d'administration, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1979, est mis à la disposition du chef du service de la pêche (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 34-50, article 10.

Par décision n° 4520 PEL du 21 septembre 1979.— Mme Casanova Françoise, ex-épouse Ly Sing Lao, chirurgien-dentiste contractuel de 1re catégorie, 4e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 10 septembre 1976 et arrivée à Papeete le 11 septembre 1976 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service d'hygiène dentaire le 20 septembre 1976. (Régularisation).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 37-10, article 20, poste 141.

Par décision n° 4522 PEL du 21 septembre 1979.— Monsieur Marcellini Albert, instituteur spécialisé de 9e échelon du département de la Drôme, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 15 septembre 1979 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie UTA du 16 septembre 1979 est mis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20, (poste n° 26).

Par décision n° 4524 PEL du 21 septembre 1979.— Monsieur Le Caill Louis, agent contractuel de 1re catégorie, 11e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 28 août 1979, arrivé à Papeete le 1er septembre 1979 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de capitaine de port le 17 septembre 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

L'intéressé ayant repris ses fonctions avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 19 jours, avec le congé suivant.

Par rectificatif n° 4529 PEL du 21 septembre 1979.— La décision n° 4352 PEL du 12 septembre 1979 est rectifiée comme suit :

Au lieu de :

Mme Blanchet Suzanne, institutrice spécialisée de 9e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Lire :

Mme Blanchet Suzanne, institutrice spécialisée de 10e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 25 août et arrivée à Papeete le 26 août 1979 par avion de la compagnie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 4580 PEL du 25 septembre 1979.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, du 17 septembre 1979 au 30 juin 1980 dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1977, aux candidats/tes dont les noms suivent qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission à l'école territoriale d'infirmiers/ères et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

1re année d'études : *Indice 150 net* (barème territorial)

Mlle Amini Jeanne
Mlle Fichaux Janine
Mlle Rusconi Christine
M. Tching Chi Yen Justin
M. Vongue Jean-Marc

Du 17 octobre 1979 au 30 novembre 1980

Mme Nello Elisabeth.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 46-01, article 50.

Par décision n° 4606 PEL du 25 septembre 1979.— Mlle Ling Geneviève, agent contractuel de 2e catégorie, 6e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 8 septembre, arrivée à Papeete le 9 septembre 1979 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions au service du commerce extérieur le 17 septembre 1979.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-21, article 40.

Par décision n° 4635 PEL du 27 septembre 1979.— Mme Bourdon Colette, infirmière contractuelle de 2e catégorie, 6e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 30 août, arrivée à Papeete le 31 août 1979 par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions à l'hôpital de Mamao le 17 septembre 1979.

Dépense imputable au budget annexe hôpital de Mamao : chapitre 61, article 22.

L'intéressée ayant repris ses fonctions avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 18 jours, avec le congé suivant.

Par décision n° 4636 PEL du 27 septembre 1979.— Monsieur Gros Jean-Claude, ingénieur, volontaire au service de l'aide technique, incorporé sur place à compter du 1er septembre 1979, est mis à la disposition du directeur de la santé publique et affecté à l'hôpital de Mamao, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 61-22 du budget annexe de l'hôpital de Mamao (poste 363).

*
* *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 4575 AA du 24 septembre 1979.— L'article 2 de l'arrêté n° 3968 AA du 17 août 1979 portant nomination des membres du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française est remplacé par les dispositions suivantes :

M. Jean-Pierre Varin, adjoint au chef du service des domaines et de l'enregistrement, exercera les fonctions de commissaire du gouvernement.

Par arrêté n° 1740 AA du 26 septembre 1979.— En application des dispositions de l'article 52 de la délibération n° 59-53 du 4 septembre 1959, la licence de 4e classe délivrée à M. Albert Moux pour l'exploitation du débit de boissons " Métropole Quinn's " est retirée temporairement pour infraction aux dispositions de l'article 48 de ladite délibération.

Le présent retrait est prononcé pour une période de *quinze jours* à compter de la date de fermeture réelle de l'établissement.

Par rectificatif n° 1741 AA du 26 septembre 1979.— L'article 1er de l'arrêté n° 1660 AA du 29 août autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Raymond Hopuare, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1979 à Papeete.

Lire :

M. Denis Boosie, secrétaire général du syndicat des professionnels de la pêche et des activités annexes dont le siège social est sis à Papeete, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 15.000.000 francs composé de 150.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er décembre 1979 à Papeete.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 4622 AA du 26 septembre 1979.— Après avis émis par la commission des interdictions de séjour

Page LEXPOL 30 sur 40

les condamnés à l'interdiction de séjour désignés ci-après sont autorisés à résider à Tahiti :

- Avae Thomas jusqu'au 31 décembre 1979,
- Naehu Haoa jusqu'au 23 décembre 1979,
- Tereino Taura jusqu'au 31 décembre 1981,
- Lu Wah Amota.

Le bénéfice du présent arrêté peut être retiré, au cas où les intéressés se feront remarquer défavorablement.

Le service de la sûreté générale notifiera cet arrêté aux intéressés dans les délais les plus rapides et adressera tant au Procureur de la République qu'au service des affaires administratives un exemplaire du procès-verbal de notification à titre de compte rendu.

Par arrêté n° 4626 AA du 26 septembre 1979.— L'arrêté n° 766 AA du 23 février 1979 est rapporté en ce qu'il admettait Temataru Norbert à bénéficier de la libération conditionnelle.

Le commandant du groupement de gendarmerie de Polynésie française, le directeur des polices urbaines et le directeur de la maison d'arrêt sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa signature.

Par arrêté n° 4648 AA du 27 septembre 1979.— Le séjour des îles du Vent, îles Sous-le-Vent, Australes et Marquises est interdit au ci-après nommé :

- Amaru Umarea Teiviura o Tahiti Gérard, né le 23 février 1940 à Papeete, condamné par le tribunal correctionnel le 11 juillet 1978 à 3 ans d'interdiction de séjour pour contrefaçon de chèque.

Le séjour de l'ensemble du territoire de la Polynésie française est interdit au ci-après nommé :

- Divin René Albert Manuarii, né le 23 août 1947 à Santiago (Chili) condamné par le tribunal supérieur d'appel le 9 juin 1977 à un an d'interdiction de séjour pour proxénétisme.

Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues par l'article 49 du code pénal.

Par arrêté n° 1747 AA du 2 octobre 1979.— Est constatée la désignation de M. Patrick Legayic en remplacement de M. Jean-Claude Lichtlé, en qualité de représentant du syndicat territorial des instituteurs publics (STIP) au comité économique et social de la Polynésie française.

*
* *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 1748 AU du 2 octobre 1979.— La S.A.R.L. Uni-Import domicilié B.P. 52 Papeete, est autorisée à installer un ensemble frigorifique dans la commune de Papeete, sur un terrain sis dans la zone industrielle de Fare Ute, près du magasin " Nauti-Sport ", lot n° 4 du lotissement.

Cette installation qui comprendra un congélateur de 24.000 BTU/heure, une chambre froide de 16.000 BTU/heure et 3 compresseurs à air de 3 CV chacun, relève de la 3e classe de la nomenclature des établissements classés.

Des siphons de sol et des boîtes à graisses devront être prévus pour les eaux usées provenant du lavage avant le rejet au lagon.

En ce qui concerne l'aménagement des chambres froides :

- installer des palettes ou claies amovibles permettant un nettoyage facile de chaque chambre ;
- assurer la circulation du froid tout autour des stocks ;
- aménager des étagères par unité amovible.

Il sera mis en place 2 robinets d'incendie armés de 40 mm. (n° 62.201) et 6 extincteurs à eau pulvérisée, suivant les indications du commandant du feu (tél. 2.55.98).

Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

*
* *

FONDS SPECIAL D'INVESTISSEMENT POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Par arrêté n° 1729 FSIDAP du 24 septembre 1979 modifiant l'arrêté n° 1465 FSIDAP du 6 juin 1979.— L'alinéa 1 de l'arrêté est ainsi modifié :

Au lieu de :

" Un crédit de 49.360.000 F (*quarante neuf millions trois cent soixante mille francs*) est mis à la disposition de la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) comme " :

Lire :

" Une subvention de 49.360.000 F (*quarante neuf millions trois cent soixante mille francs*) est accordée à la société pour le développement de l'agriculture et de la pêche (SDAP) pour assurer la commercialisation de divers matériels ou produits à prix réduits ou pour leur distribution gratuite aux agriculteurs, éleveurs et pêcheurs et pour la réalisation de travaux ruraux. Ces différentes opérations sont : "

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 1730 FSIDAP du 24 septembre 1979.— A titre d'aide aux coopératives, la coopérative scolaire du centre de Faaroa (Taputapuatea) bénéficiera pour son premier équipement d'une prime de 500.000 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 4-79. La prime sera payable sur le compte BIS n° 221/02797/R de la coopérative scolaire de Faaroa.

Par arrêté n° 1731 FSIDAP du 24 septembre 1979.— A titre d'aide à la production maraîchère, melons et pastèques, M. Tuariihionoa Terii, agriculteur à Fare Huahine, bénéficiera d'une prime de 27.700 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 3-77. La prime sera payable sur le compte BIS (08) 21/08528/V de M. Tuariihionoa Terii.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Tuariihionoa Terii sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1732 FSIDAP du 24 septembre 1979.— A titre d'aide à la production maraîchère, M. Oito Teata, agriculteur-maraîcher à Vaiare - Moorea, bénéficiera :

- d'une prime de 31.176 francs (arrosage, maraîchage),
- d'une prime pour charge d'intérêts de 21.808 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 3-77. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 20941 U de M. Oito Teata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oito Teata sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

Par arrêté n° 1733 FSIDAP du 24 septembre 1979.— A titre d'aide à l'installation des jeunes agriculteurs, M. Oito Teata bénéficiera, pour s'installer à Moorea, d'une prime de 67.800 francs.

La dépense est imputable au F.S.I.D.A.P., opération 6-76. La prime sera payable sur le compte Socredo n° 20941-U de M. Oito Teata.

Dans le cas de cessation d'activité dans un délai de 5 ans, M. Oito Teata sera astreint de rembourser la totalité des sommes versées en application du présent arrêté.

*
* *

SERVICE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 4688 SEQ du 3 octobre 1979.— Les agents du service de l'équipement dont les noms suivent :

Boris Léontieff, ingénieur TP,
Sine Wan Phook, technicien TP,
Emile Sam Koua, technicien TP,
Alfred Mara, secrétaire d'administration,
Lucien Taputuarai, géomètre-adjoint,

sont habilités à constater les infractions à la réglementation sur la conservation du domaine public routier, maritime et fluvial et les extractions de matériaux dans les archipels des îles du Vent.

A cet effet, ils prêteront le serment prescrit par la loi.

*
* *

SECRETARIAT GENERAL

Par arrêté n° 4623 SG du 26 septembre 1979.— Mme Stella Lehartel est nommée directrice de la société mutuelle de développement rural de Pueu, pour une période de deux ans, à compter du 15 septembre 1979.

Par décision n° 4684 SG du 1er octobre 1979.— Les dispositions de la décision n° 2650 PEL du 13 juin 1979, portant affectation de M. Jean-José Batista, attaché de préfecture, en qualité de chef de cabinet du secrétaire général, sont annulées.

A compter du 1er octobre 1979, M. Jean-José Batista est affecté à la mission d'aide technique, l'imputation budgétaire de la dépense reste inchangée.

*
* *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1752 TLS du 2 octobre 1979.— A l'occasion de leur départ en métropole pour y suivre un stage de formation pédagogique organisé à leur intention du 11 mars au 15 juillet 1979 par le ministère du travail (A.F.-P.A.), MM. Monnier Hubert, Busano François et Kaua Léon moniteurs de formation professionnelle percevront une indemnité forfaitaire mensuelle de 20.000 FCP destinée à couvrir les frais d'hébergement et de transport.

Ces dépenses seront imputées sur le chapitre 46-11-20. Dépenses de personnel CFPA.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 79-83 du 18 septembre 1979 *portant augmentation du taux de certaines taxes municipales existantes.*

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté municipal n° 21 du 25 juin 1959, fixant à nouveau le taux de certaines taxes municipales existantes ;

Vu la note explicative n° 79-56 du 12 septembre 1979 ;

En sa séance du 18 septembre 1979,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1980, les taux des taxes municipales existantes et énumérées ci-après sont fixés comme suit :

Actes de l'Etat-civil

- bulletin de naissance, le bulletin	20 frs
- extrait d'acte d'état-civil :	
- acte de naissance, reconnaissance, décès (par page)	40 frs
- acte de mariage (par page)	50 frs
- fiche individuelle	40 frs
- fiche familiale	40 frs
- consentement à mariage	40 frs
- duplicata du livret de famille, par expédition	100 frs

Certificats - légalisations de signature

- actes de propriété, de notoriété, certificats divers, copie certifiée conforme (par page)	50 frs
- extrait de carte d'identité, légalisation de signature	50 frs.

Page LEXPOL 32 sur 40

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le maire,
J. JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent :
Rendu exécutoire le 26 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

ARRETE MUNICIPAL n° 79-144 du 21 septembre 1979 *autorisant la réouverture d'un débit de boissons.*

Le maire de la commune de Papeete (île Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 360 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu l'arrêté n° 119-79 du 23 août 1979 prononçant la fermeture administrative provisoire d'un débit de boissons ;

Vu la note n° 666 SGC du 18 septembre 1979,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 22 septembre 1979, la réouverture du bar " Le Métropole Quinn's " - rue Edouard Ahnne, est autorisé.

Art. 2.— Le présent arrêté sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1979.

Pour le maire par délégation :
Le premier adjoint,
T. SANDFORD.

Subdivision des îles du Vent :
Rendu exécutoire le 21 septembre 1979.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Jacques DEWATRE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECISION n° 4685 IDV/AU du 2 octobre 1979 *autorisant le lotissement " Teiriiri " sur un terrain appartenant à la société civile de gestion immobilière en Océanie (C.I.G.I.O.) sis dans la commune de Punaauia au P.K. 17, côté montagne.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application au titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Me Lejeune le 17 juillet 1979 pour le compte de la C.I.G.I.O. concernant la réalisation d'un lotissement sur une partie de la propriété Jaunez sis dans la commune de Punaauia au P.K. 17 côté montagne ;

Vu le dossier complémentaire déposé le 23 août 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia ;

Vu les avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en 8 lots destinés à la location consentie pour l'habitation sur une partie de la propriété Jaunez sis dans la commune de Punaauia, au P.K. 17, côté montagne, demandé par Me Lejeune pour le compte de la société civile de gestion immobilière en Océanie (C.I.G.I.O.) est autorisé sous les réserves ci-après.

Art. 2.— Deux bouches d'incendie seront implantées en bordure de voie au droit des lots n°s 1 et 4.

La conduite d'adduction d'eau de 3 pouces sera poursuivie jusqu'au logement de gardien, en amont du lot n° 8 et contigu à celui-ci.

La voie du lotissement de 6 m d'emprise aura 5 m de chaussée carossable bitumée et sera bordée d'un caniveau d'évacuation des eaux pluviales.

L'accès de chaque lot contigu au caniveau d'évacuation des eaux pluviales sera busé.

La distribution électrique par voie aérienne sera réalisée conformément aux normes de l'Electricité de Tahiti.

Art. 3.— Le bail-type devra préciser à qui incombera l'entretien de la voirie et des réseaux divers du lotissement.

Art. 4.— Deux pans coupés de 5 m devront être réalisés de part et d'autre de la voie de 6 m au droit du raccordement à la route territoriale.

Art. 5.— La présente décision est subordonnée à l'accord de l'Electricité de Tahiti en ce qui concerne le déplacement du poteau électrique en bordure de clôture, afin d'améliorer la visibilité de l'accès à la route de ceinture.

Art. 6.— Le bail-type modifié sera soumis pour approbation avant toute demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 7.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 2 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :
Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,
J. DEWATRE.

DECISION n° 4699 IDV.AU du 3 octobre 1979 *autorisant le lotissement " Pothier-Teissier " sur le lot 3 de la terre Fortuné Teissier sis à Punaauia au P.K. 12,600 côté montagne.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Madame Madeleine Bordes le 26 juin 1979 pour le compte de Mmes Rose Tepa, Florence Tapeta et elle-même ainsi que MM. Charles Dominique et Firmin Pothier concernant la réalisation d'un lotissement sur la parcelle B de la terre Fortuné Teissier sis à Punaauia, au P.K. 12,800 côté montagne ;

Vu l'avis du maire de la commune de Punaauia dans sa lettre n° 188/79 du 16 août 1979 ;

Vu l'avis du chef du service de l'équipement du territoire n° 1215/INF/BEGC du 19 septembre 1979 ;

Vu l'avis des services consultés ;

Vu l'avis favorable du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— Le lotissement en vingt neuf (29) lots dénommé lotissement Pothier-Teissier, destinés en partie à la vente consentie pour l'habitation sur la parcelle B de la terre Fortuné Teissier sis dans la commune de Punaauia, au P.K. 12,800, côté montagne, demandé par Mme Madeleine Bordes pour le compte de Mmes Rosa Tepa, Florence Tapeta et elle-même ainsi que pour MM. Charles, Dominique et Firmin Pothier est autorisé sous les réserves des articles ci-après.

Art. 2.— Les lots constituant le 1er partage porteront chacun la mention " bis " (ex. le lot n° 1 deviendra le n° 1 bis) afin d'éviter toute confusion avec la numérotation des lots du 2e partage.

Art. 3.— La voie du lotissement sera portée à 8 m d'emprise, soit 6 m de chaussée carrossable recouverte d'une bi-couche et bordée d'un caniveau bétonné (H = 0,30 ; l = 0,30) destiné à l'évacuation des eaux pluviales, branché sur le réseau communal.

Les accès aux lots contigus au caniveau eaux pluviales seront busés de diamètre 400.

La conduite d'adduction d'eau de 2 1/2" sera poursuivie jusqu'au lot n° 6 et la continuité de ce réseau sera assurée par une conduite de 1 1/2" de diamètre.

Deux bouches d'incendie seront implantées en bordure de la voie de 8 m, pour la 1re tranche à la limite du lot n° 6 bis et du surplus du lot 2 a et la seconde à la limite du lot n° 6 et du lot n° 7 a.

Un rond point ou un dispositif équivalent devra être réalisé au droit des lots 9 b, 9 c, 10 b et 10 c, afin de permettre un retournement pour les véhicules de sécurité ou des services publics.

Deux pans coupés d'au moins 4 m seront réalisés au raccordement de la voie de 8 m à la route de ceinture, au droit des lots 1 et 2 a.

L'électrification par voie aérienne sera réalisée conformément aux normes de l'Electricité de Tahiti.

Art. 4.— Toutes demandes de travaux immobiliers ou transferts immobiliers concernant les lots contigus à la future route des plaines (lots 9 b et 10 b) seront communiqués au service de l'équipement du territoire avant approbation.

Art. 5.— Le projet d'acte de vente modifié en fonction de cette présente décision et le dossier correspondant seront soumis pour approbation avant dépôt de la demande de certificat prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 6.— La présente décision et le dossier du lotissement approuvé sont mis à la disposition du public au secrétariat de la mairie de Punaauia et au secrétariat du service de l'aménagement du territoire.

Papeete, le 3 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles du Vent,

J. DEWATRE.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 octobre au 31 octobre 1979 inclus).

PAYS	DEVISES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2,64
Suisse	1 franc suisse	47,20
Italie	100 lires	9,21
Etats-Unis	1 dollar U.S.A.	76,00
Australie	1 dollar	85,75
Nouvelle-Zélande	1 dollar	75,60
Canada	1 dollar canadien	64,74
Hong-Kong	1 dollar	15,39
Singapour	1 dollar	35,32
Fidji	1 dollar	91,40
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	42,70
Pays-Bas	1 florin	38,54
Suède	1 couronne suéd.	18,17
Norvège	1 couronne norv.	15,37
Danemark	1 couronne dan.	14,61
Autriche	1 schilling	5,92
Espagne	1 peseta	1,15
Portugal	1 escudo	1,53
Japon	100 yens	33,62
Grande-Bretagne	1 livre sterling	164,67

Page LEXPOL 34 sur 40

INSPECTION DU TRAVAIL ET DES LOIS SOCIALES

AVIS

En application des dispositions des articles 76 et 79 du Code du Travail d'Outre-Mer, le Haut-Commissaire de la République en Polynésie Française, Chef du Territoire, envisage de rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les ouvriers, employés et assimilés des entreprises du secteur INDUSTRIE en Polynésie Française, les dispositions de la décision de la Commission Mixte Paritaire intervenue le 14 septembre 1979 entre :

- d'une part, le Syndicat des Industriels de la Polynésie Française (S.I.P.O.F.),

- d'autre part, la Fédération des Syndicats de Polynésie Française ((F.S.P.F.), L'Union des Syndicats " Les Syndicats Autonomes des Travailleurs de Polynésie (US/SATP), l'Union des Syndicats Autonomistes Polynésiens (U.S.A.P.), la Centrale des Travailleurs Autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.), l'Union Territoriale des Syndicats Démocratiques (U.T.S.D.),

et déposée au Secrétariat du Tribunal du Travail de PAPEETE le 26 septembre 1979, sous le N° 726-24.

Conformément aux prescriptions légales, la teneur des dispositions de cet accord dont l'extension est envisagée à compter du 1er janvier 1980, est publiée dans les colonnes du présent numéro du *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées de faire connaître leurs observations éventuelles sur l'opportunité de l'extension à compter du 1er janvier 1980 des dispositions en question dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis au *Journal officiel* de la Polynésie Française.

Les communications devront être adressées à l'Inspection du Travail et des Lois Sociales - B.P. 308 PAPEETE.

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 4 septembre 1979 :

N° 79-373-3 IDV/AU, M. le maire de la commune de Hitiaa O Te Ra, sur un terrain sis à Mahaena (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 modification implantation bloc sanitaire école Faretai ;

N° 79-486-2, Mlle Elisabeth Pahoa née Durietz, terre Fareanu, Hitiaa (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation à étage ;

N° 79-653-2, M. Charles Aunoa, parcelle B lot 4 terre Huahine Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-735-1, M. Roland Schwartz, terrain issu partage propriété Sanford, n° 51 - lot n° 4, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-740-1, MM Jacques et Anthony Salmon, lot 12 lotis. Seigneur, Paea, 1 maison jumelée ;

N° 79-747-1, M. Félix Wohler, terre Farepapa, Tautira (Com. Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-753-1, M. Samuel Tuahu, parcelle 3 terres Temaino et Omaro, Pueu (Com. Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-756-1 M. Tomy Tetoe, lot 32 lotis. Hamine, Papara PK 35,850, 1 maison d'habitation ;

N° 79-757-1, M. Denis Vanquin, lot 27 lotis. Operahi 2e tranche Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-760-1, M. Armand Hamblin terre n° 94 lot 1, Teahupoo PK 17, côté mer (Com. Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation avec terrasse et garage ;

N° 79-761-1, Mlle Jeanine Tetuanui, parcelle terre Atitama 4, Papeari PK 54,6, côté mer, (Com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-765-1, M. Rodolphe Moua, lot 22 lotis. Operahi II, Mahina, 1 maison d'habitation et 1 garage.

Permis délivrés le 6 septembre 1979 :

N° 79-110-3, M. Lopez, représentant de M. Mavre-Gigault, parcelle B lot 3 lotis. Tahutumu, Auae-Faaa PK 2,4, 1 local à l'intérieur d'un entrepôt existant ;

N° 79-197-2, M. Didier Gaudermen, lot 19 lotis. Punavai, Punaauia, 1 modification implantation ;

N° 79-636-5, M. Dominique Auroy, terrain sis au Champ de course, rue Tihoni Tefaatau, Pirae, 1 extension de bureaux ;

N° 79-648-1, Mme Tefaite Durand, lot 4 terre Auehi, Tautira PK 15 côté mer (Com. Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-673-3, Monseigneur Michel Coppenrath, terrain sis PK 12, côté mer, Punaauia, 1 église ;

N° 79-700-1, M. Wuytack U, lot 3 lotis. Moanarama, PK 11,5 (près du CEA côté montagne), Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-754-1, Mme Ah Chine Mu Chan épouse Wan Kam Kue, lot 3 terre Tetaumatai, Afaahiti (Com. Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-763-1, M. Guy Coquille lot 109 lotis. Taina III, Punaauia, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 11 septembre 1979 :

N° 79-496-3, M. Jean Jisson, terre Paetaha, Faaa PK 6,8, 1 aménagement et construction d'un entrepôt ;

N° 79-618-2, M. Bob Tinorua, terre Amahinatai II lot 2, Mahina (Pointe Vénus), 1 villa ;

N° 79-635-2, M. Max Roland Welmant parcelle terre Fauri, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-722-1, M. Joseph Ariitai, lot c 87 lotis. Socrédo-Pamatai, Faaa, 1 agrandissement ;

N° 79-742-2, M. Claude Juventin, parcelle issue terre Patahue, Cité de l'air, Faaa, 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 79-758-1, Mlle Anaïs Mollon, lot 1 du lot 3 issu lot B terre dénommée " Succession Ariiteuiarii a Havapo ", vallée Orofero, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-759-1, M. Guy Moutounet, lot 3 lotis. Croisié, Afaahiti (Com. Taiarapu-Est), 1 maison d'habitation ;

N° 79-767-1, M .et Mme Henri Lucas, lot C 3 lotis. Vahoata, Mataiea, (Com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-768-1, M. Maramatoa Tanepau, lot 2 pté Taputuarai, PK 8,5, Punaauia, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-769-1, Mme Elise Dehez, parcelle terre Teiiriiri Teonetia, Tiarei PK 23,5 (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-772-1, M. Marc Tapeta, lot 3 terre Faurufara, Mataiea (Com. Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-775-1, M. et Mme Paul Henri Lenfant, lot 5 A lotis. Ilikai Plage, PK 29,5 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-780-1, Mlle Jeannie Manjard, lot 7 lotis. Leta-Punaruu, Punaauia PK 14,5, 1 maison d'habitation ;

N° 79-784-1, M. Emile Suhas, lot n° 93 lotis. Aute II, Pirae 1 villa ;

N° 79-788-1, M. Alain Louis Duv, lot 32 lotis. Pater, Pirae 1 chambre, 1 salle d'eau et 1 agrandissement de cuisine ;

N° 79-792-1, M. Alfred Cier Foc, terre Matatia, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-796-1, M. et Mme Louis Savoie, terre sise à Punaauia, côté montagne PK 8,8, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 13 septembre 1979 :

N° 79-686-4, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, terre appartenant à l'Etat (Ministère de la défense nationale), Afaahiti (Com. Taiarapu-Est), 8 logements pour cadres (2e tranche) ;

N° 79-771-3, M. Marau Maram, parcelle B terre Tii, Papenoo côté montagne (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 79-776-1, M. Mahururuarii Tahoo et Mme Taratua Farea, lot 6 bis parcelle B (hors lotis. Tehapatoa), Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 79-785-1, M. Armand Teore agissant pour le compte de son fils, lot 3 parcelle du lot A de la terre " Succession A " Havapo-Orofero, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-791-1, M. Wilfrid Tuaiva, terre Ahoteina 3, Mahina (Vallée de Ahonu), 1 maison d'habitation ;

N° 79-793-1, M. Martin La Van Tap, parcelle 76 lotis. Aute II, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-778-1, Mme Céline Lai, terre Tematieofai, Haapiti (Com. Moorea-Maiao), 1 garage.

Permis délivrés le 17 septembre 1979 :

N° 79-556-7, M. le maire de la commune de Papara, terrain sis à Papara (Tiamao) PK 30,5, 1 école ;

N° 78-690-7, La société Safari club, terrain appartenant à la société Safari club, Teavaro (Com. de Moorea-Maiao), 1 extension d'un hôtel (8 bungalows) ;

N° 79-259-2, M. Firmin Temai, lot 26 lotis. Nahoata, Pirae, 1 extension de logement 1 clôture ;

N° 79-786-1, Mme Vaitoare née Alice Mac Carthy, parcelle terre Moenoa IV, Tiarei (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-797, Mme Valentine Teriitaumihau, terre teoniti, Faaone (Com. Taiarapu-Est), PK 50,6, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 79-798-1, M. Jean-Charles Renoux, lot C 4 lotis. Vahoata, Mataiea (Com. de Teva I Uta), 1 maison d'habitation ;

N° 79-800-1, M. et Mme Emmanuel Sanquer, lots 185 et 186 b lotis. Tahua Rahi, Mahina, 1 extension de maison d'habitation existante ;

N° 79-804-1, M. Eden Cadousteau, lot 141 lotis. Vetea II, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-806-1, Mlle Célia Tepiu Marotau, terre Tepapa 2, Papenoo (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 79-809-1, Léon Kautai, parcelle 5 partie Dom. Papehue, Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-810-1, Mme Titifa, Lytha Tehei, parcelle A lot 4 parcelle terre Atipuhi, Punaauia PK 8, côté montagne, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 79-813-1, M. Adonia Ariitai, parcelle terre Papearia, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-823-1, M. Maine Manuel, parcelle C lot 3 issue parcelle 1 dom. Pamatai, Faaa, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse couverte ;

N° 79-817-1, Mme Marie Deligny, lot 17 lotis. Nahoata, Pirae, 1 agrandissement, 1 clôture ;

N° 79-821-1, M. et Mme Pascal Teissier, lot A plan partage terre Papararau, Punaauia PK 13,200, 1 maison d'habitation avec garage et terrasse.

Permis délivrés le 20 septembre 1979 :

N° 79-377-4, M. Marcel Thirel, terre Urutea, PK 2,5 Faaa, 1 terrassement ;

N° 79-690-1, M. Félix Ueva, parcelle E lot 1 bis terre Teiviroa 1, côté montagne Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-704-2, M. Robert Llaona, lot 3 terre Tematahoa, face Banque de Tahiti, Afaahiti (Com. Taiarapu-Est), 1 snack ;

N° 79-705-1, M. Louis Picard, lot B 3 pté Picard, PK 23 côté mer Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-799-1, M. Richard Poroi, lot 3 terre Maara, PK 50,9 Papeari (Com. Teva I Uta), 1 remblai ;

N° 79-803-1, M. et Mme Christian Chansin, lot 88 lotis. Aute II, Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-812-1, Mlle Gabrielle Bohl, lot 7 lotis. Nahoata, Pirae, 1 extension maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-814-1, M. You Fat Chang, lot 82 lotis. Nahoata, Pirae, 1 agrandissement maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-815-1, M. Faateni Salomon, lot 74 lotis. Nahoata, Pirae, 1 agrandissement maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-816-1, M. Teheiuro Teamotuaitau, lot 83 lotis. Nahoata, Pirae, 1 agrandissement maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-818-1, M. Daniel Teriiama, lot 58 lotis. Nahoata, Pirae, 1 agrandissement maison d'habitation et 1 clôture ;

N° 79-820-1 M. et Mme Gérard Lecoustour, terre Tepapa PK 31,8 côté montagne (Tiamao), Papara, 1 maison d'habitation, 1 garage, 1 terrasse couverte ;

N° 79-824-1, M. Michel Saminadame, terre Tuituiorero, Hitiaa (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation ;

N° 79-826-1 M. Léon Miu Chiu Ko, parcelle terre Vaioperu PK 5, Faaa, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 26 septembre 1979 :

N° 79-801-1, M. le directeur de l'infrastructure et du matériel en Polynésie française, terrain appartenant au ministère de la défense nationale, Mahina, 1 transfert installations de transmission marine, 1 extension bâtiment " Emission ", 1 création d'un champ d'antennes ;

N° 76-372-2, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., terre Teniupupure-Tehuruhuru, Pueu (Com. Taiarapu-Est), 1 modification maison de réunion ;

N° 79-397-4, M. le président du conseil d'administration des biens de l'E.E.P.F., terre Ahototeina 2, Mataiea PK 46,3 (Com. Teva I Uta), 1 maison de réunion ;

N° 79-509-2, Mme Repeta Tetauru, parcelle B 1 lot 1 terres Mataiva et Taapeha, lieu-dit Maharepa Paopao (Com. Moorea-Maiao), 1 abri pour groupe électrogène ;

N° 79-529-2, M. Roger Tauru, terre Tehuaraau 1, Hitiaa PK 34,3 côté mer (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 remblai ;

N° 79-567-2, M. Emmanuel Porlier, lot 6 pté Porlier (plan parcellaire n° 182), Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 79-770-1, M. Raymond Cellier, parcelle terres Atipuhi PK 8,100, Punaauia côté montagne, 1 clôture ;

N° 79-802-1, M. et Mme William Hamblin, terre Tiaraapuputa, Vairao (Com. de Taiarapu-Ouest), 1 maison d'habitation avec garage et terrasse ;

N° 79-827-1, Monseigneur Michel Coppenrath, terre Mataterai, Faaa, 1 salle de débarras ;

N° 79-831-1, Mlle Rosita Bredin, lot B 1 terre Tefareiriiri 1 et 2, PK 12,5 Punaauia, côté mer, 1 clôture ;

N° 79-833-1, M. et Mme Philippe, Marie Théodore Maunier, parcelle D pté Hoppenstedt (partie), Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 79-834-1 M. Roger Oswald, lot 13 lotis. Fitate, PK 32 Papara, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 79-839-2 M. Léon Wong, parcelles A et B terres Hopetoi Uahu, Faaa, 1 régularisation terrassements, 1 pavillon ;

N° 79-841-1, Mme Aima Williams, lot 1 partie B terre Tercioemau, Afareaitu (Com. Moorea-Maiao), 1 aménagement intérieur ;

N° 79-848-1, M. et Mme William Tinirauarii, lot 6 terres Puaoa 2 et Motutorea, Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-851-1, M. et Mme Wargnier-Le Caill, parcelle issue lot 7 terre Matavaa, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-854-1, M. Huber Bela, lot 2 partage lot 3 dépendant du lot B succession A. a Havapo, Paea PK 22,8 côté montagne, 1 maison d'habitation.

Permis délivrés le 27 septembre 1979 :

N° 79-621-3, M. François Pugibet, parcelle pté François Pugibet, PK 11,8, Punaauia, 2 maisons d'habitation ;

N° 79-194-4, M. le maire de la commune de Teva I Uta, terrain sis au PK 43,8 Mataiea (Com. Teva I Uta), 1 modification implantation ;

N° 79-546-2, M. Isebelar Alexandre, parcelle 14 bis lotis. Tehapatoa, Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 79-497-3, M. Marcel Krainer, lot 24 lotis. Résidence du Paradis Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 79-706-2, Mme Siu Caroline, parcelle dom. Papehuê PK 18,5 Punaauia, 1 modification implantation, 2 garages mitoyens ;

N° 79-822-1, Mme Marguerite Kohueinui, lot 1 dom. Pomare, Arue, 1 maison d'habitation ;

N° 79-828-1, M. Luis Burcion, lot 111 lotis. Heiri Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 79-832-1 M. Sylvain Ateni, parcelle dépendant parcelle D lot 1 bis de l'ancien lot 3 dépendant terre Raituna I tai et Raituna I uta PK 14,5, Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 79-843-1, M. Roland Teai, lot 208 lotis. Sotagri Tahua Rahi, Mahina, 1 garage ;

N° 79-846-1, Mlles Yolande et Marcella Temarii, terre Tevairoa 1, Pirae, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 79-847-1 M. Auguste Yvan, lot A 19 lotis. Vahine Moeana PK 35,8 Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 79-855-1, M. Monovai Mateau, lot 9 lotis. Farauouo PK 35,5 Papara, 1 maison d'habitation, 1 terrasse ;

N° 79-857-1, M. Emile Teva IORSS, terre Vainahoa, PK 26 côté mer, Tiarei (Com. Hitiaa O Te Ra), 1 maison d'habitation.

RECTIFICATIF *à un avis d'enquête de " commodo et incommodo ".*

L'avis n° 79-55 AU du 18 septembre 1979 paru au *Journal officiel* de la Polynésie française du 30 septembre 1979 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : ..." Une enquête de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 25 septembre et jusqu'au 9 octobre 1979.

Lire : ... " Une enquête de commodo et incommodo " est ouverte à compter du 10 octobre et jusqu'au 24 octobre 1979.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-57 AU/BC/CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jules Tumahai, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de réparations électriques dans la commune de Punaauia sur le lot n° 3 du plan de partage des terres Teiriiri 2 et Teiriiri 3, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 octobre 1979 et jusqu'au 8 novembre 1979.

L'installation relevant de la 3e classe, rubrique 33 bis de la nomenclature des établissements classés comprendra : - un compresseur d'air de puissance 3 CV.

M. Michel Pambrun, inspecteur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire section urbanisme opérationnel et construction, immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau B.P. 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 1er octobre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-58 A

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Elemine Andreucci pour le compte de M. Auguste Andreucci, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 30 truies, 5 verrats et 200 porcelets environ, dans la commune de Taiarapu-Est, commune associée de Afaahiti, derrière le restaurant Taiarapu à 600 m environ de la route de ceinture, sur une parcelle des terres Tematatahoa et Temahame (vallée Vairua), une enquête de commodo et incom-

modo est ouverte à compter du 25 octobre 1979 et jusqu'au 24 novembre 1979 inclus.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage **à Pirae Tél. 2.81.47).**

Papeete, le 4 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

ENQUETE
" de commodo et incommodo "

AVIS N° 79-59 AU/BC/CS

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Faustin Teihotaata, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une porcherie abritant 15 truies, 2 verrats et 120 porcelets environ, dans la commune de Mahina, vallée de Ahonu, sur la terre " Nuumeha 3 ", à 2 km environ de la route de ceinture, une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 25 octobre 1979 et jusqu'au 24 novembre 1979.

M. Philippe Raust, docteur vétérinaire de l'économie rurale est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur : le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête (service de l'économie rurale, section élevage **à Pirae Tél. 2.81.47).**

Papeete, le 5 octobre 1979.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

Le chef du service de l'aménagement du territoire,

F. DUPUY.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE — TAHITI

REGLEMENT JUDICIAIRE " Robert LAUFATTE "

D'un jugement N° 1628-67 rendu le 26 septembre 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete,

il a été extrait ce qui suit :

" Homologue le concordat voté le 20 Juin 1979 par les " créanciers Chrirographaires de Robert LAUFATTE pour " être exécuté selon sa forme et sa teneur.

" Ordonne qu'il sera procédé par le Greffier en Chef " au notification et à la publicité prévues par l'article 72 " du décret du 22 décembre 1967 ".

" Désignée M. RADFORD en qualité de Commissaire à " l'exécution du concordat ".

.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

REGLEMENT JUDICIAIRE EARL SCHENCK " SCHENCK SERVICE "

D'un jugement n° 1629-68 rendu le 26 septembre 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete sur dépôt de bilan,

- il a été extrait ce qui suit :

Prononce le Règlement Judiciaire de " EARL SCHENCK ", commerçant à l'enseigne " SCHENCK Service ", inscrit au Registre de Commerce sous le n° 4430-A.

Fixe provisoirement au 26 septembre 1979 la date de cessation des paiements.

Nomme Monsieur Yvon LAURENT en qualité de Syndic et le Président de ce tribunal juge commissaire.

Ordonne l'apposition des scellés, sur les caisses, portefeuilles, livres, papiers, meubles, effets magasins et comptoirs de l'intéressé.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

REGLEMENT JUDICIAIRE " de la SNC LY KWAI & Cie "

D'un jugement N° 1630-69 rendu le 26 septembre 1979 par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, sur dépôt de bilan,

- il a été extrait ce qui suit :

Constate la cessation de paiement de la SNC LY KWAI et de M. Alexandre LY KWAI.

Prononce le règlement judiciaire de la Société en nom collectif " LY KWAI " & Cie inscrite au Registre de Commerce sous le N° 729-B et de Monsieur Alexandre LY KWAI.

Fixe provisoirement la date de cessation de paiement au 27 septembre 1979.

Nomme le Président de ce Tribunal Juge Commissaire et Jacques CHANSIN, Syndic.

Ordonne l'apposition des scellés sur les caisses, portefeuilles, livres, papier, meubles, effets magasins et comptoirs de la Société.

.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

Page LEXPOL 88 sur 40

LIQUIDATION DE BIENS DE M. & Mme CASTIES (CONFORAMA)

D'un jugement n° 1627-66 rendu le 26 septembre 1979, par le Tribunal Mixte de Commerce de Papeete, il a été extrait ce qui suit :

1°) Rejette la demande de M. et Mme CASTIES tendant à voir révoquer Monsieur CHANSIN de ses fonctions de Syndic du Règlement Judiciaire de l'entreprise CONFORAMA, auxquelles il avait été nommé par un jugement de ce Tribunal le 28 février 1979.

2°) Ordonne la jonction de cette procédure avec celle engagée par le syndic CHANSIN le 10 Août 1979 tendant à voir prononcée la conversion du Règlement Judiciaire de M. et Mme CASTIES dirigeants de l'Entreprise CONFORAMA.

3°) Ordonne la conversion du règlement judiciaire de M. et Mme CASTIES prononcé le 28 février 1979 en liquidation des biens.

Pour extrait conforme :

Le Greffier en Chef,

G. REID.

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE - ILE TAHITI

Suivant arrêt n° 39-53 en date du 31 mai 1979 de la Cour criminelle de la Polynésie française rendu dans l'affaire " Le ministère public c/TU Mote ", les assesseurs :

- LIAIS Liliane épouse BORDES, 48 ans, sans profession, demeurant à Faaa,

- MARE Georges, 65 ans, retraité, demeurant à Papeete, n'ayant pas répondu à l'appel bien que régulièrement cités et touchés, et n'ayant pas fait connaître le motif de leur absence, ont été condamnés à 500 FCP d'amende chacun, par application des articles 70 du décret du 21 novembre 1933 et 396 du code d'instruction criminelle.

Impression et affichage de l'arrêt à leurs frais a également été ordonné.

Pour extrait conforme,

Le greffier en chef,

G. REID.

Première Insertion

Suivant acte S.S.P. en date à PAPEETE des 27 et 28 Septembre 1979, enregistré à PAPEETE, le 28 Septembre 1979, folio 49, n° 1348/33 - Monsieur André DIGIORGIO, coiffeur demeurant à PAPEETE, et, Madame Annie DEBARBIERI, coiffeuse, demeurant à PIRAE, ont cédé à : Madame Micheline FIGEL, épouse de Monsieur Moses dit " Moté " SALMON, demeurant à PAEA, P.K. 19,200 (côté montagne), un fonds de commerce de " Salon de Coiffure " situé à PAPEETE, au deuxième étage de l'immeuble SCI FLORENT, Boulevard Pomare, objet d'une immatriculation au R.C. de PAPEETE sous le n° 3283-A.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant. La prise de possession a été fixée au 1er Octobre 1979.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les 10 jours de la seconde insertion chez M. Louis RABU, conseil juridique, demeurant à PAPEETE, Rue Dumont d'Urville.

Pour Première Insertion :

L. RABU.

Etude de Mes GIRARD et GIRARD-GOUPIL Avocats

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 23 mai 1979, enregistré et signifié,

ENTRE : Monsieur André BEAUMONT, Agent technique à l'U.T.A. demeurant à Papeete, et ayant Me Denise GIRARD-GOUPIL pour avocat,

ET : Madame Hélène DECIAN, secrétaire chez le Docteur LASPEYRES, demeurant à Pamatai,

Il appert que le divorce entre les époux BEAUMONT-DECIAN a été prononcé aux torts partagés.

Pour insertion légale,

Denise GIRARD-GOUPIL.

ETUDE DE Me R.E. BAMBRIDGE - AVOCAT

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 23 mai 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Donald CRAWFORD, demeurant à Papeete pour lequel domicile est élu en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Danielle Orama VILLIERME, demeurant à Papeete.

Il appert que le divorce d'entre les époux CRAWFORD-VILLIERME a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE Avocat-Défenseur - Papeete

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de PAPEETE le 23 mai 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Madame Marie-Christine COEROLI, surveillante à l'Ecole des Sœurs PAPEETE, pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Monsieur Michel PAILLÉ demeurant à Moorea.

Il appert que le divorce d'entre les époux COEROLI-PAILLÉ a été prononcé.

Pour extrait :

R.E. BAMBRIDGE.

Etude de Me R.E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur - Papeete

Assistance judiciaire
(Décision du 29 août 1978).

D'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal civil de première instance de Papeete le 7 mars 1979, enregistré et signifié ;

ENTRE : Monsieur Tetai ROOINO, demeurant à PAEA PK 24,600 *Nanti de l'Assistance Judiciaire du 29 Août 1978* pour lequel domicile est élu à Papeete en l'étude de Me BAMBRIDGE avocat ;

ET : Madame Irma TAI, demeurant à Taunoa.

Il appert que le divorce d'entre les époux ROOINO-TAI a été prononcé.

Pour extrait :
R.E. BAMBRIDGE.

ETUDE de Me Hilaire GIRE

D'un jugement du 2 mai 1979 rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de PAPEETE, enregistré et signifié ;

Entre : Madame TENG KIAOU Li Kiun, demeurant à Punaauia, ayant Me GIRE comme avocat.

Et : Monsieur HO Ayou, demeurant à Punaauia PK 13,800, ayant Me COPPENRATH comme avocat.

Il appert que le divorce des époux TENG KIAOU Li Kiun-HO Ayou a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour insertion légale :
Hilaire GIRE.

Etude de Me Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE (TAHITI)

Sarl BROTHERSON

Société à responsabilité limitée au capital de 400.000 FCP
Siège : PAPEETE, BP 2940 - TAHITI VIDANGE,
Chez M. Richard BROTHERSON

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Eric LEQUERRE, notaire à PAPEETE, le 20 SEPTEMBRE 1979, enregistré à PAPEETE, le 24 SEPTEMBRE 1979, F° 48, bordereau : 1329/4,

il a été établi les statuts de la société dénommée " SARL BROTHERSON " dont les caractéristiques sont les suivantes :

FORME : société à responsabilité limitée.

DENOMINATION : Sarl BROTHERSON.

OBJET :

L'entreprise générale de travaux publics et de transports. Les transports et camionnage de toute nature sous toute forme et par tous moyens ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement.

SIEGE SOCIAL : PAPEETE, BP 2940 - TAHITI VIDANGE, chez Monsieur Richard BROTHERSON.

DUREE : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

APPORTS EN NUMERAIRE : 400.000 FRANCS.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE FRANCS et divisé en 200 parts de 2.000 FRS chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

GERANT :

Aux termes de l'article 12 des statuts, Monsieur Alfred BROTHERSON, demeurant à PAPARA, P.K. 36,500, et Monsieur Richard BROTHERSON, commerçant, demeurant à PUNAAUIA, P.I. 15, ont été nommés gérants de la société pour une durée illimitée.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

Pour Avis :
E. LEQUERRE.
Notaire,

AVIS aux créanciers de la SNC TOSIN - JOUX & Cie

Les créanciers de la Société TOSIN-JOUX et Cie sont informés que par Ordonnance en date du 9 Octobre 1979 du Juge désigné aux fins de procéder à la distribution du prix de vente du navire " TIARE MATAIVA " ; ils sont convoqués au Palais de Justice, porte E - 12 le 8 Novembre 1979 à 9 heures.

Le greffier en chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

COMITE INTERDIOCESAIN DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE

Extraits de statuts

Le Comité interdiocésain de l'Enseignement Catholique a été déclaré le 8 mai 1979.

Ce comité, dit CODIEC, a pour mission d'établir, avec l'assentiment de l'évêque, la coordination entre tous les établissements privés d'enseignement catholique situés dans les diocèses de Papeete et de Taiohae, de promouvoir les études et préciser les orientations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et d'assurer la tutelle des établissements diocésains d'enseignement catholique.

Son siège social est situé à Papeete.

COMPOSITION DE BUREAU :

Président	:	M. DEVAUD Hilaire
Vice-Président	:	M. LEBOUCHER Jean-Gérard
Secrétaire-Trésorière	:	Mme PORLIER Marie-Paule
Secrétaire Général	:	M. SIMON Claude

Récépissé n° 3506 AA du 11 mai 1979.

Page LEXPOL 1400 octobre

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA

Extraits de statuts.

Il est constitué, entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, une association dénommée : " ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE FAAA". Sa durée est illimitée et son siège social est fixé à FAAA, au Collège d'enseignement secondaire.

Elle a pour buts : De défendre les intérêts des élèves du collège d'enseignement secondaire de Faaa, tout autant que ceux de leurs parents ou tuteurs, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. NICOLAS Martial
Vice-présidente	: Mme MARAMA Hanau
Secrétaire	: Mme ATENI Christiane
Secrétaire-adjointe	: Mme FAUGEROUSE Marguerite
Trésorière	: Mme EBBS Mitara
Trésorier-adjoint	: M. TEAHA Julien.

Récépissé n° 5125 AA du 1er octobre 1979.

ASSOCIATION " PIROGUIERS VAIHIRIA "

Extraits de statuts.

L'association dite " ASSOCIATION DES PIROGUIERS VAIHIRIA ", fondée le 19 septembre 1979 s'interdit toute discussion et manifestation présentant un caractère politique et religieux. Son siège social est à Haapu-HUAHINE et sa durée est illimitée. Elle a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'Honneur	: HUI a Hui
Président	: TEUIRA Marc
Vice-président	: PUUPUU Mataio
Secrétaire	: TEUIRA Carolina
Secrétaire adjoint	: SALEMA Vahinemoea
Trésorier	: COLOMBANI Georges
Trésorier adjoint	: TERIITEHEI André
Commissaire	: TEMAIANA
Entraîneur	: NANUA Tetuanui

Récépissé n° 5067 AA du 25 septembre 1979.

ASSOCIATION SPORTIVE " PAREA PIROGUIERS "

Extraits de statuts

L'association dite " A.S. PAREA PIROGUIERS ", fondée en juin 1979 a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports. Sa durée et illimitée et a son siège à PAREA-HUAHINE.

.

COMITE DE DIRECTION :

Président	: M. TEMAIANA Gérard
Secrétaire Général	: TERIITAUMIHAU Henri

Récépissé n° 5013 AA du 19 septembre 1979.

ASSOCIATION DES USAGERS DU LOTISSEMENT NAHOATA

Extraits de statuts.

Il est créé entre les usagers du lotissement NAHOATA, une association dénommée : " ASSOCIATION DES USAGERS DU LOTISSEMENT NAHOATA ". Elle a pour objet la défense des intérêts de ses membres et questions relatives au bien-être des habitants du lotissement.

Son siège social est à la Maison des Jeunes de Pirae.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: M. CARLSON dit Jean Marie-Joseph
Vice-président	: M. TEMAURI Tamaehu
Secrétaire	: M. TETOE Tafai
Secrétaire adjoint	: M. TEPA Fabien
Trésorier	: M. KAUTAI Robert
Trésorier adjoint	: M. VANSOU Gabriel
Membre	: Mme TEAMOTUAITAU Puhetini
»	: *Mme VANSOU Torrès*

Récépissé de la Ville de Pirae du 28 septembre 1979.

SYNDICAT DES ELEVEURS DE PORCS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Renouvellement du bureau lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 Septembre 1979.

Président	: STEIN Fernand dit NANO
Vice-Président	: TUIHO Georges
Secrétaire	: MILLAUD Jean-François
Trésorier	: LAGARDE François
Assesseurs	: STEIN Heifara
	VAN BASTOLAER Teitua
	TAPU Metua.

ASSOCIATION " CLUB NAUTIQUE DE PIRAE "

Extraits de statuts

Il a été déclaré à la date du 21 septembre 1979 une association dénommée " Club Nautique de Pirae " qui a pour objet de faire progresser le motonautisme en Polynésie française. Le siège est à Pirae, embouchure de la Nahoata. Sa durée est de 99 ans.

Récépissé n° 5069 AA du 25 septembre 1979.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977
relative à l'organisation de la Polynésie française.
Prix : 150 francs

Statistiques Douanières
Année 1978.
Prix : 1.305 francs

IMPRIMERIE OFFICIELLE — PAPEETE